

GUIDE JURIDIQUE

à l'usage des

EXERCICES COLLECTIFS

pour les
professionnels
de santé
libéraux

URPS Médecins Libéraux Ile-de-France
Commission des Nouveaux Modes d'Exercice
2015

Les missions et le fonctionnement de l'URPS médecins sont définis par le **décret du 2 juin 2010** fixant les modalités de participation et de représentation des 24 000 médecins libéraux franciliens.

Les 80 médecins de l'Assemblée Générale de l'URPS, sont élus tous les 5 ans par leurs confrères et exercent tous la médecine au quotidien, en Ile-de-France : ils apportent leur vision réaliste de l'exercice libéral dans toute sa diversité.

L'URPS médecins est l'interlocuteur de l'ARS et des pouvoirs publics sur **toutes les questions impliquant la médecine libérale en Ile-de-France** :

- l'offre de soins ;
- les schémas régionaux d'organisation des soins (SROS), en particulier le nouveau volet ambulatoire ;
- la permanence des soins ;
- l'installation ;
- les activités soumises à autorisation des établissements privés.

L'URPS médecins Ile-de-France est une association loi 1901.

Son Bureau est composé comme suit :

Président : *D^r Bruno SILBERMAN, radiologue*

Vice-président : *D^r Jean-Philippe GRUNDELER, généraliste*

Vice-président : *D^r Bernard HUYNH, gynécologue-obstétricien*

Trésorier : *D^r Georges SIARELLIS, généraliste*

Trésorier adjoint : *D^r Marc SYLVESTRE, psychiatre*

Secrétaire général : *D^r Frédéric PRUDHOMME, gastro-entérologue*

Secrétaire général adjoint : *D^r Marc BAILLARGEAT, généraliste*

Secrétaire général adjoint : *D^r José CLAVERO, généraliste*

Membres de la Commission Nouveaux Modes d'Exercice ayant participé à ce travail :

Docteur Stéphane Landais, Coordonnateur

Docteur Eric Tanneau, Coordonnateur

Docteur Marie-Laure Alby

Docteur Jean-Louis Caron

Docteur Elie Cattan

Docteur Jacques Grichy

Docteur Alain Leclerc

Docteur Patricia Lefebvre

Docteur Lionel Leroy

Docteur Gérard Rousselet

Docteur Jacques Samson

Docteur Mardoche Sebbag

Relu par :

Patrick BORDAS – KPMG

*Associé, Responsable du secteur Professionnels de la Santé
pbordas@kpmg.fr*

Alexandre GRENIER – URPS médecins libéraux Ile-de-France

Directeur

alexandre.grenier@urps-med-idf.org



En 2013, répondant à la volonté des pouvoirs publics de voir émerger l'exercice collectif partagé entre professionnels de santé, l'URPS Médecins Ile-de-France a souhaité recenser l'existant des cabinets de groupe libéraux en Ile-de-France. Cette action a fait l'objet d'un soutien de l'Agence Régionale de Santé et a été confiée dans sa mise en œuvre à la Commission *Nouveaux Modes d'Exercice* de l'URPS Médecins libéraux.

Sur la base d'un critère d'inclusion défini comme «ceux qui rassemblent au moins trois professionnels de santé dont un médecin», les cabinets de groupe étaient au nombre de 1081 en octobre 2013. Sans être le modèle prédominant, ils constituent un maillon vital de l'accès aux soins et un élément important de la continuité des soins ambulatoires.

A l'occasion de ce travail, de nombreux cabinets de groupe ont révélé des difficultés diverses de nature à remettre en cause leur pérennité.

En premier lieu, le départ d'un praticien peut fragiliser la structure. La démographie est telle que trouver des successeurs devient délicat dans un nombre croissant de cabinets de groupe. Depuis la parution de l'étude en octobre 2013, près d'une dizaine de cabinets ont disparu. Ceci devrait s'accroître dans la mesure où 28% des médecins les constituant ont plus de 60 ans.

En second lieu, l'augmentation des charges et le manque de soutien administratif fragilisent le fonctionnement des groupes. L'étude a révélé un décrochage régulier et constant entre les ressources que peuvent affecter les professionnels de santé à leurs outils de travail notamment sur le poste des loyers, mais aussi sur le coût de la mutualisation, secrétariat et autres fonctions de supports administratifs. Ce qui amène certains groupes à se poser la question de financements alternatifs en complément des revenus à l'acte des professionnels de santé libéraux.

Enfin, il faut évoquer l'organisation juridique et financière de ces cabinets, qui doit être réétudiée pour s'adapter aux objectifs d'exercice des jeunes professionnels.

Compte tenu de ce contexte, et de l'évolution sociologique des jeunes professionnels, deux sujets imposent une réflexion : le choix d'un support juridique à l'exercice de groupe, et la maîtrise des équilibres financiers des cabinets de groupe.

La Commission *Nouveaux Modes d'Exercice* a donc souhaité

mettre à la disposition des professionnels un outil pratique qui fasse le point des diverses possibilités offertes par la réglementation, tout en mettant en lumière leurs avantages ou limites au regard de l'exercice de groupe entre professionnels de santé. Consciente de la nécessité de s'appuyer sur une expertise reconnue, la Commission *Nouveaux Modes d'Exercice* a fait appel aux services de KPMG¹ qui co-signent ce document. Ce guide s'articule en trois grandes parties :

Les trois premiers chapitres abordent la vie d'un cabinet de groupe en trois phases, la création, les adaptations en cours de route, et la dissolution du cabinet de groupe.

Les chapitres 4 à 6 présentent au lecteur des outils techniques et documentaires pour gérer les situations particulières rencontrées. On trouvera là des éléments juridiques sur les diverses formes de société ou de groupement d'exercice, suivis d'une série de questions-réponses très pratiques, et enfin une boîte à outils pour faciliter la rédaction des différents documents nécessaires à une définition claire et complète des règles du jeu.

Enfin, les annexes rassemblent les informations nécessaires sur les règles fiscales applicables aux cabinets de groupe en matière d'imposition des revenus et en matière de TVA.

Les membres de la Commission *Nouveaux Modes d'Exercice* vous souhaitent bonne lecture et espèrent que ce point juridique vous sera utile.

¹ KPMG est un Cabinet d'expertise comptable qui accompagne de nombreux professionnels de santé sur l'ensemble du territoire.

1 LA MISE EN PLACE D'UN CABINET DE GROUPE p.5

- 1 Une seule profession ou plusieurs, dans un même cabinet de groupe ? p.6
- 2 Le niveau de partage : moyens en commun ou recettes en commun ? p.9
- 3 Le partage de la propriété des locaux, un enjeu patrimonial p.19
- 4 Coexistence de plusieurs structures juridiques p.27
- 5 Opter pour la MSP : Maison de Santé Pluri professionnelle p.29

4 OUTILS JURIDIQUES, FICHES TECHNIQUES p.49

- 1 Structures juridiques destinées au partage de moyens p.50
- 2 Structures juridiques destinées au partage d'exercice p.56
- 3 Les documents juridiques indispensables p.62

2 LA MODIFICATION ET L'ÉVOLUTION D'UN CABINET DE GROUPE p.33

- 1 Audit de l'existant sur le plan de la vie quotidienne p.34
- 2 Perspectives d'avenir et projet du cabinet de groupe p.37
- 3 Mise à jour du cadre juridique de la structure p.38
- 4 Opter pour une évolution vers l'exercice coordonné de type MSP p.42

5 QUESTIONS RÉPONSES p.65

- 1 La mise en commun de moyens p.66
- 2 Mise en commun de recettes dans une même structure juridique p.72
- 3 Les locaux professionnels et la SCI p.74

3 LA FERMETURE D'UN CABINET DE GROUPE p.43

- 1 Aspects juridiques p.44
- 2 Aspects fiscaux p.46
- 3 Aspects financiers p.47

6 BOÎTE À OUTILS p.75

- 1 Partage des charges p.76
- 2 Pacte d'associés p.79
- 3 Le règlement intérieur p.93
- 4 Planning pour la dissolution d'une société p.98

A L'imposition des bénéficiaires, rappel des règles p.101

- 1 L'exercice en nom propre : impôt sur les revenus p.102
- 2 L'imposition des personnes morales : IR ou IS p.103

B Professionnels de Santé et TVA, précisions utiles p.105

- 1 TVA ou pas TVA ? p.106
- 2 Synthèse sur les régimes de TVA des professionnels et des groupements p.106
- 3 La TVA en résumé - l'article 132 du CGI : l'exercice des actes de santé p.107
- 4 Les textes principaux en matière fiscale p.107

C Professions de santé selon le Code de la Santé Publique .. p.111

D Glossaire p.113

LA MISE EN PLACE D'UN CABINET DE GROUPE

1

La situation la plus favorable pour étudier et choisir le montage juridique le plus adapté est celui de la création d'un cabinet de groupe. En effet, nul besoin de gérer l'historique. On peut d'emblée retenir la solution disponible aujourd'hui, en l'état actuel de la législation.

S'affranchir du poids de l'existant permet de présenter les avantages et inconvénients des diverses solutions, sans se préoccuper des difficultés qui surgiraient si on devait adapter ce qui existe.

Au sein d'un cabinet de groupe, une multitude de situations différentes se présentent. Quelques questions reviennent cependant fréquemment, dont les réponses vont guider le choix d'une organisation juridique pour les professionnels membres du cabinet. Pour chacune des situations rencontrées, des solutions seront proposées. Le choix final devra en revanche prendre en compte l'ensemble des réponses.

Au nombre de ces questions incontournables, il faut retenir les suivantes :

Les membres du cabinet de groupe exercent-ils tous la même profession, ou la même spécialité ? Quel est le périmètre professionnel du cabinet de groupe ?

Quel niveau de partage et d'association les professionnels veulent-ils avoir ? Un simple partage de moyens, comme dans une Société Civile de Moyens, ou une mise en commun des recettes comme dans une Société Civile Professionnelle ?

Quelle est l'approche du groupe par rapport à la propriété des locaux professionnels, est-ce juste un outil de travail, ou un investissement patrimonial ?

Quel peut être le rôle d'une collectivité locale dans la mise en place d'un cabinet de groupe, et selon quelles modalités ?

Comment gérer le cabinet de groupe en présence de plusieurs entités juridiques ?

Comment et pourquoi envisager la création d'une Maison de Santé Pluri-professionnelle ?

1.1 UNE SEULE PROFESSION OU PLUSIEURS, DANS UN MÊME CABINET DE GROUPE ?

Il existe des cabinets de groupe dans lesquels seuls des médecins exercent. Il en est d'autres où plusieurs professionnels de santé travaillent côte à côte, médecins, infirmiers ou kinésithérapeutes, mais aussi chirurgiens-dentistes ou sages-femmes... Il convient toutefois de se poser la question du périmètre du groupe notamment à la lecture des professions de santé reconnues par le Code de Santé Publique.

La présence de représentants de professions différentes soulève des questions délicates, souvent source de discussion dans les cabinets de groupe. L'organisation juridique de la structure dépend de facteurs tels que :

- Le cadre fixé par la loi et les règlements en matière de coopération entre professions de santé,
- Le niveau de revenus de chaque profession, et ses attentes en matière de mutualisation et d'exercice en commun,
- L'importance du plateau technique mis en œuvre pour les uns ou les autres.

Sans que cette liste soit limitative.

La simple mise en commun de moyens d'exercice est toujours possible entre membres d'une même profession et entre membres de professions différentes. Elle se limite au partage de charges communes liées à l'exercice professionnel (loyer, secrétariat...).

En revanche la mise en commun de recettes n'est possible qu'entre membres d'une même profession de santé. Elle repose ensuite sur des règles de partage des revenus et des moyens à définir entre les associés.

Il existe cependant une exception à ce principe, mais de portée encore très limitée : la Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA). Le § 1.6 est consacré à un développement sur ce sujet.

1.1.1 LE CADRE RÉGLEMENTAIRE FIXE DES LIMITES À LA PRÉSENCE DE PROFESSIONS DIFFÉRENTES

1.1.1.1 La mise en commun de moyens entre professions identiques ou différentes est possible

L'association de professionnels exerçant des professions différentes dans une structure de mise en commun de moyens est fréquente. On rappelle ci-après les différentes formes adaptées à la réunion de plusieurs professions dans une même structure.

Mise en commun de moyens	
Formes réservées à une seule profession	<ul style="list-style-type: none"> • SCM Société Civile de Moyens • SDF Société De Fait • SEP Société En Participation
Formes ouvertes à plusieurs professions	<ul style="list-style-type: none"> • SCM Société Civile de Moyens • SDF Société De Fait • SEP Société En Participation

1.1.1.2 La mise en commun de recettes d'une même profession dans une seule entité juridique est possible

La mise en commun de recettes consiste à mettre dans une même enveloppe l'ensemble des recettes de chaque professionnel. C'est le cas dans les SCP ou dans les SEL. Selon l'étude réalisée par l'URPS médecins d'Ile-de-France, cette situation, au sens de mise en commun des recettes professionnelles, est peu répandue et concerne seulement 3% des cabinets. Les formes juridiques qui permettent ce type d'exercice sont peu nombreuses. Il n'en existe que deux, la SCP (Société Civile Professionnelle), la SEL (Société d'Exercice Libéral).

Exercice en commun	
Formes réservées à une seule profession	<ul style="list-style-type: none"> • SCP Société Civile Professionnelle • SEL Société d'Exercice Libéral
Formes ouvertes à plusieurs professions	<ul style="list-style-type: none"> • Non (sauf SISA, voir §1.6)

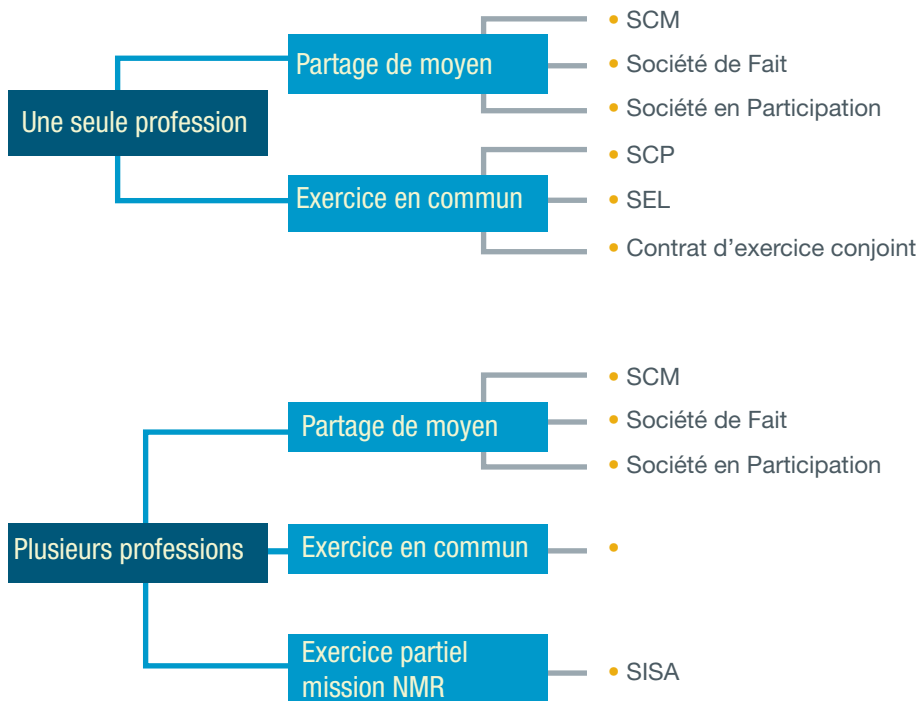
Les particularités de chaque forme de société sont présentées dans le chapitre 4.

1.1.1.3 L'exercice en commun de plusieurs professions dans une même entité juridique n'est pas possible.

Dans l'état actuel de la législation, la mise en commun des revenus des activités libérales des professionnels de santé de professions différentes, notamment sur leurs actes médicaux, n'est pas possible.

1.1.1.4 Schéma d'ensemble des options offertes

Le schéma ci-dessous donne une vue d'ensemble des possibilités ouvertes par la réglementation actuelle.



1.2 LE NIVEAU DE PARTAGE : MOYENS EN COMMUN OU RECETTES EN COMMUN ?

.....

1.2.1 LES NIVEAUX DE REVENUS ET LES FACULTÉS CONTRIBUTIVES DE CHAQUE PROFESSION SONT DIFFÉRENTS

Lorsque les membres du cabinet de groupe exercent la même profession, la mise en commun peut s'envisager sans contrainte insurmontable sur le plan financier. En effet, les facultés contributives de chacun sont comparables, même si des disparités existent selon les choix ou les spécialités de chacun. Mais au moins, le modèle économique de la profession est le même.

Il n'en est pas de même en présence de professions différentes dont les facultés contributives sont disparates. En effet, le niveau de mobilisation financière n'est pas le même sur les deux principaux postes de dépense dans un exercice libéral, que sont les frais de locaux et le secrétariat. De même, le coût du plateau technique varie grandement selon la spécialité.

En effet, certaines professions paramédicales demandent de plus grands locaux que l'exercice de la médecine ; de même le coût d'un secrétariat pèse davantage sur un niveau d'honoraires plus faible.

Les professionnels doivent opérer un choix tant financier que politique :

- soit les professions les mieux rémunératrices prennent en charge ces postes pour alléger la part des autres,
- soit les paramédicaux supportent une part plus lourde, compte tenu de la contrepartie que présente le fait d'être naturellement prescrits.

Naturellement, les choix seront remis en cause chaque fois qu'un professionnel sortira du groupe ou qu'un nouveau l'intégrera.

1.2.2 L'IMPORTANCE DU PLATEAU TECHNIQUE

L'importance du plateau technique dépend de l'activité des professionnels au sein du cabinet de groupe, de la spécialité de chacun et de la mise en commun de moyens partagés.

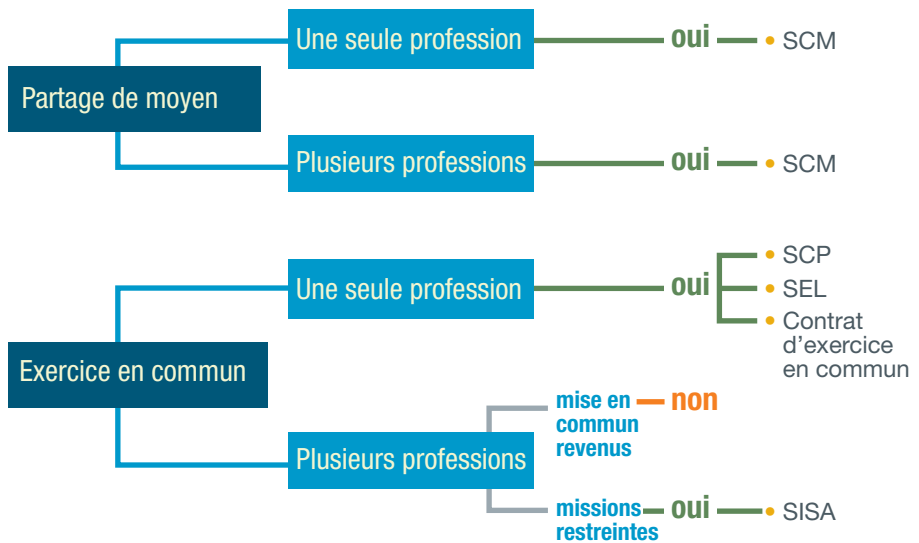
On expose dans le § 1.2.4 ci-après les différences importantes entre le régime de l'IR (impôt sur le revenu) que connaissent bien les professionnels exerçant en nom propre ou en SCP, et l'IS (impôt sur les bénéfices des sociétés) qui concerne les SEL.

L'effet de levier financier permis par le régime de l'IS a pour contrepartie une lourdeur de fonctionnement inévitable. C'est pourquoi il faut réserver les structures soumises à l'IS à des cabinets de groupe qui veulent mettre en commun et financer des actifs professionnels importants, qu'il s'agisse de matériel ou de droits de présentation de clientèle.

Type de cabinet	Structure juridique
Un cabinet de généralistes qui met seulement en commun les locaux et le secrétariat	La SCM serait le support juridique le plus adapté, pour un partage de moyens, Encore plus souples, la SDF ou la SEP peuvent être envisagées.
Un cabinet pluri professionnel avec mise en commun des locaux et du secrétariat	La SCM serait le support juridique le plus adapté, pour un partage de moyens, Encore plus souples, la SDF ou la SEP peuvent être envisagées.
Un cabinet de spécialistes (par ex. ORL) qui mettent en commun du matériel onéreux AVEC emprunt.	Si les praticiens veulent mutualiser le coût du plateau technique, ils peuvent choisir la SEL bien adaptée à un partage d'exercice. Le régime de l'IS réduira le coût fiscal du remboursement de la dette.

Parmi les nombreuses formes juridiques offertes aux médecins libéraux pour organiser un exercice en cabinet de groupe, il convient de distinguer deux catégories très nettement différenciées :

- des structures destinées à la mise en commun de moyens pour favoriser l'exercice de chacun des professionnels qui y prennent part. C'est typiquement l'objet des SCM (Sociétés Civiles de Moyens).
- des structures - beaucoup moins répandues - qui ont pour objet l'exercice en commun de la profession de leurs membres, comme les SCP (Sociétés Civiles Professionnelles) ou les SEL (Sociétés d'Exercice Libéral).



Comme on l'a vu en introduction, les cabinets de groupe en Ile-de-France sont très largement organisés en vue de la seule mise en commun de moyens d'exercice.

On peut donc recenser les différentes formes d'organisation juridiques possibles en fonction du niveau de mise en commun souhaité par les professionnels. Le tableau ci-dessous distingue les structures dotées de la personnalité morale et celles qui ne le sont pas.

Une société dotée de la personnalité morale existe en dehors des personnes physiques (individus) qui se sont associées. Elle peut notamment agir en justice, employer du personnel, conclure des baux ou des contrats de toute nature à la place de ses associés.

Rappelons que la forme de loin la plus répandue est la SCM, qui dispose de la personnalité morale. Il en existe d'autres, moins usitées.

	Mise en commun de moyens	Exercice en commun
Avec personnalité morale	<ul style="list-style-type: none"> • SCM Société Civile de Moyens • GIE Groupement d'Intérêt Économique • GCS Groupement de Coopération Sanitaire • Association 	<ul style="list-style-type: none"> • SCP Société Civile Professionnelle • SEL Société d'Exercice Libéral • SISA Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires
Sans personnalité morale	<ul style="list-style-type: none"> • SDF Société créée De Fait • SEP Société En Participation 	<ul style="list-style-type: none"> • CEC Contrat d'Exercice en Commun

1.2.3 LA MISE EN COMMUN DE MOYENS

1.2.3.1 La SCM reste la solution la plus simple à mettre en œuvre

Elle dispose de la personnalité morale, elle peut employer du personnel, et sa fiscalité permet à chaque associé de déduire de son bénéfice sa quote-part de charges.

Il faut en revanche tenter de se prémunir de difficultés éventuelles entre associés, en traitant par avance les sujets délicats, tels que la prise en charge des frais de personnel en cas de départ d'un associé, le financement des locaux professionnels, ou la répartition équitable des dépenses de fonctionnement du cabinet de groupe.

- **Pour le personnel administratif**, on peut envisager de faire participer chaque associé à la constitution d'une réserve spéciale de trésorerie pour couvrir les droits acquis par les salariés au titre de l'ancienneté. Ceci permettra le moment venu, de ne pas faire supporter aux seuls associés restant, la charge du licenciement ou de la fin de carrière.
- **Pour les locaux professionnels**, les baux sont rarement au nom des professionnels car les propriétaires bailleurs préfèrent de loin ne pas avoir à supporter des locaux vacants et privilégient des baux avec la personne morale qui représente les professionnels.
- Si toutefois le bailleur l'accepte, conclure des baux séparés est préférable pour les professionnels qui transfèrent ainsi le risque de non-occupation sur le propriétaire. En cas de départ, cela éviterait que les associés restants supportent la majoration corrélative du loyer.
- **Pour la répartition des charges**, il est recommandé de différencier les clefs de répartition selon les postes de dépenses afin de respecter scrupuleusement la réalité du terrain et de prévoir au sein d'un règlement intérieur une mise à jour périodique de ces clefs (*à l'occasion de la réunion annuelle, par exemple*). Sur ce dernier point, des exemples figurent en Annexe.

1.2.3.2 D'autres formes sans personnalité morale sont possibles

- **La société créée de fait (SDF)** est une forme de partage de moyens qui ne dispose pas de la personnalité morale. La SDF ne peut donc pas agir en justice, ni employer du personnel. Ce dernier point permet d'écarter la difficulté de prise en charge des coûts de licenciement rendus nécessaires par le retrait d'un associé.

En effet, le personnel est nécessairement employé par l'un des associés. Sur le plan juridique, c'est cet employeur qui devra mener les opérations de rupture. Le coût en sera ensuite partagé entre les associés dans le cadre de la SDF.

- **La Société en participation (SEP)** présente les mêmes caractéristiques. La principale différence avec la SDF est l'existence d'un contrat entre les associés. Ce contrat reste inconnu des tiers, il fixe les règles de constitution de la société, son fonctionnement et les modalités de sa dissolution éventuelle.

Ces deux modes de fonctionnement sont recommandés pour les professionnels qui cherchent un mode de partage a minima. Leur mise en place laisse chacun responsable de ses engagements.

1.2.3.3 D'autres formes pour mettre en commun des moyens techniques importants.

Dans certaines spécialités, il est nécessaire de mettre en œuvre des moyens importants qui dépassent le cadre d'un seul cabinet ou d'une seule entité. Dans ce cas, il est utile de constituer une structure adaptée pour fédérer plusieurs cabinets.

- C'est le cas du GIE, groupement d'intérêt économique, qui dispose de la personnalité morale. Le GIE est plutôt destiné à être l'extension de l'activité de cabinets existants. Contrairement à la SCM, le GIE peut réaliser des profits, qui sont répartis entre les membres selon les termes du contrat constitutif (statuts), par exemple :
 - à parts égales entre eux,
 - proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun d'eux,
 - proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé par chaque membre dans le cadre du groupement.

On rencontre les GIE dans le domaine de l'imagerie médicale pour de la radiothérapie, car le montant des investissements à réaliser conduit des cabinets à se regrouper pour exploiter ensemble un équipement lourd. En pratique, cette forme n'est pas, sauf exception, très adaptée aux cabinets de groupe.

- L'Association est aussi un outil juridique très souple, qui ne permet pas cependant le partage du résultat entre les membres. Des associations ont été constituées comme support juridique à des maisons ou des pôles de santé.

Ces structures perçoivent des financements de diverses origines, notamment des subventions de collectivités locales, ou des fonds versés par les ARS. Ces bailleurs de fonds souhaitent s'adresser à une entité juridique distincte des membres qui la composent, et dotée de la personnalité morale. Le modèle de l'association loi de 1901 est bien adapté à ce cas de figure.

1.2.4 LA MISE EN COMMUN DE RECETTES

L'étude réalisée en 2013 par l'URPS médecins libéraux d'Ile-de-France montre que seuls 3% des cabinets de groupe recensés ont choisi la mise en commun de recettes de la médecine. Sur les quatre montages possibles, deux sont particulièrement adaptés : la SCP et la SEL.

Une différence importante entre ces deux formes de mise en commun de recettes est la responsabilité des associés.

Dans la SCP, elle est totale, chacun étant responsable du passif social sur son patrimoine personnel. On rappelle à ce sujet que depuis 2011, l'article 30 de la loi n°2011-331 du 28 mars 2011 a modifié la responsabilité de chacun. Jusque-là, un créancier malheureux pouvait se faire payer par un seul associé, à charge pour ce dernier de se retourner contre ses associés. Cette responsabilité solidaire a été supprimée, mais chacun reste responsable indéfiniment sur son patrimoine personnel.

Dans les SEL, les règles du droit commercial s'appliquent. En SELARL par exemple, (Société d'exercice libéral à responsabilité limitée) les associés sont responsables seulement à concurrence de leurs apports. En pratique, cela revient à dire qu'ils peuvent perdre leur mise, mais pas plus.

Pour cette raison, les SEL sont un instrument à privilégier lorsque la société doit recourir à l'emprunt. Chaque associé n'est responsable en effet qu'à hauteur de ses apports, sous réserve de cautions qu'il aurait pu accorder à un créancier.

Si en revanche le cabinet de groupe ne prend en charge que des frais d'exploitation courants, de type locaux ou secrétariat, la SCP reste une formule souple et bien adaptée.

Une autre grande différence entre les deux tient à leur fiscalité très différente. Les règles sont développées dans le §1.2.4.

1.2.4.1 L'incidence des moyens mis en œuvre sur le choix de la forme juridique si les investissements techniques et professionnels sont limités

La SCP reste une structure adaptée, par sa souplesse de fonctionnement. Son régime fiscal est le même pour chaque associé que celui de son propre cabinet, l'impôt sur le revenu.

En cas de recours à l'emprunt pour financer l'outil de travail, ce régime n'est pas le plus avantageux, même s'il est souple. L'exemple donné dans le § 1.2.4 montre comment le régime de l'IS peut laisser une trésorerie disponible plus importante que le régime de l'impôt sur le revenu.

1.2.4.2 L'incidence des moyens mis en œuvre sur le choix de la forme juridique si les investissements sont plus importants

La SEL est un support juridique intéressant car elle permet de réduire le coût social et fiscal. Son régime fiscal est celui de l'IS (impôt sur les sociétés). Ce régime permet de rembourser les dettes avec des revenus qui n'ont supporté ni l'impôt sur le revenu ni les charges sociales mais seulement l'IS au taux de 15 % jusqu'à 38 120 € et 33,33 % au-delà.

Le mécanisme est décrit au paragraphe suivant.

De l'IR à l'IS, des règles fiscales et sociales différentes.

Pour l'imposition des résultats d'une activité professionnelle, deux régimes cohabitent et se complètent dans le système français, l'IR (de son vrai nom IRPP ou impôt sur le revenu des personnes physiques) et l'IS (impôt sur les bénéfices des sociétés).

Certaines formes de sociétés comme la SCP sont fiscalement transparentes, ce qui veut dire qu'elles ne sont pas imposées personnellement, mais à travers elles chaque associé est imposé à l'impôt sur le revenu sur sa quote-part de bénéfice, avant rémunération des associés. On les dit alors « transparentes ».

La SEL est assujettie à l'impôt sur les sociétés (IS) sur son propre résultat, sous déduction de la rémunération des associés. Un exemple permettra de mieux comprendre la différence entre ces deux modes de raisonnement.

1.2.4.3 La SCP et la transparence fiscale

Comme on l'a déjà indiqué, la SCP dispose de la personnalité morale, ce qui lui permet de contracter des emprunts, conclure des baux ou employer du personnel. Mais au plan fiscal, les bénéfices sont partagés entre les associés pour être taxés à l'impôt sur le revenu.

La SCP, société fiscalement transparente.

	EXERCICE COMMUN EN SCP SOUMISE À L'IR		
	SCP	ASSOCIÉ 1	ASSOCIÉ 2
RECETTES COMMUNES	320 000		
FRAIS DE PERSONNEL	24 000		
FRAIS GÉNÉRAUX	35 000		
INTÉRÊT EMPRUNT	5 000		
RÉSULTAT BRUT	236 000		
RÉSULTAT BRUT PAR ASSOCIÉ		118 000	118 000
CHARGES SOCIALES ASSOCIÉS 30%		35 400	35 400
RÉSULTAT NET PAR ASSOCIÉ		82 600	82 600
IMPÔT SUR LE REVENU SUR 2 PARTS		26 361	26 361
REVENU DISPONIBLE PAR ASSOCIÉ		56 239	56 239
CAPITAL REMBOURSÉ		19 000	19 000
RESTE À VIVRE	74 478	37 239	37 239

Les recettes et les dépenses sont mises en commun. Les frais de personnel, les frais généraux et les frais financiers de la SCP pour les emprunts qu'elle a souscrits directement, sont pris en compte pour la détermination du résultat imposable. Dans cet exemple, le résultat brut est de 236 000 € à partager par moitié entre les deux associés.

Chaque associé doit ensuite s'acquitter de ses charges sociales, de certaines charges comme la CVAE (ancienne taxe professionnelle) et de l'impôt sur le revenu sur sa quote-part de bénéfice.

Dans cet exemple, le reste à vivre net d'impôt et de charges sociales est de 37 239 € par praticien, ce qui représente pour les deux un total de 74 478 € soit 25% des recettes.

On note que les intérêts d'emprunt sont déductibles du résultat, mais pas la partie correspondant au remboursement du capital. Les praticiens remboursent donc leur emprunt avec des revenus qui ont supporté l'impôt alors même que cet argent n'a pas été appréhendé par eux.

Dans cet exemple, on retient la situation de praticiens mariés dont le conjoint n'a pas de revenu. Le taux maximal d'impôt est de 30 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux à 15.1%, soit 45.1%.

La SEL, société avec fiscalité propre à l'IS

EXERCICE COMMUN EN SCP SOUMISE À L'IR

	SEL	ASSOCIÉ 1	ASSOCIÉ 2
RECETTES COMMUNES	300 000		
FRAIS DE PERSONNEL	24 000		
FRAIS GÉNÉRAUX	35 000		
INTÉRÊT EMPRUNT	5 000		
RÉSULTAT BRUT	236 000		
RÉMUNÉRATION DES ASSOCIÉS	120 000	60 000	60 000
CHARGES SOCIALES ASSOCIÉS 30%	36 000		
BÉNÉFICE IMPOSABLE SEL	80 000		
IS	19 678		
BÉNÉFICE NET	60 322		
CAPITAL REMBOURSÉ	38 000	0	0
RESTE DISPONIBLE	22 322		
DIVIDENDE VERSÉ	20 000	10 000	10 000
CHARGES SUR DIVIDENDE 30%		3 000	3 000
NET ENCAISSÉ		67 000	67 000
CHARGES SUR DIVIDENDE 40%		- 4 000	- 4 000
MONTANT IMPOSABLE IR		63 000	63 000
IMPÔT SUR LE REVENU SUR 2 PARTS		- 16 328	- 16 328
RESTE À VIVRE PAR ASSOCIÉ	101 344	50 672	50 672

Le mécanisme est un peu moins simple. On considère que le travail du praticien est rétribué par une rémunération soumise à charges sociales et déductible du bénéfice de la SEL. Dans l'exemple, elle est fixée à 60 000 € pour chacun des deux associés.

Par ailleurs, le résultat net de la SEL, soit ici 60 322 €, sert d'abord à rembourser le capital des emprunts souscrits par la SEL. Il reste donc un montant disponible en trésorerie de 22 322 €. Les associés peuvent se répartir tout ou partie de cette somme à titre de dividendes. Dans l'exemple, on considère que chacun perçoit 10 000 €.

La comparaison montre que le net disponible après remboursement d'emprunt est supérieur de 13 435 € dans le cas de l'IS, avec une SEL.

La différence est bien entendu plus importante quand les revenus augmentent. Le revenu disponible des praticiens est de 101 344 € soit 34% des recettes.

Il ressort de cet exemple simplifié que la SEL est plus adaptée en cas de recours à l'emprunt pour l'acquisition d'un droit de présentation de clientèle ou de matériel. Pour cette raison, elle est peu utilisée en médecine, mais très fréquente dans la pharmacie ou la biologie médicale, ou dans certaines spécialités comme la radiologie.

1.3 LE PARTAGE DE LA PROPRIÉTÉ DES LOCAUX, UN ENJEU PATRIMONIAL

Les locaux professionnels sont une préoccupation constante des professionnels libéraux, particulièrement en Ile-de-France, eu égard au niveau des loyers et des prix de l'immobilier. Mesuré à l'aune du tarif de la consultation, le coût du m² est en effet beaucoup plus lourd qu'ailleurs.

Force est de constater que, dans le contexte actuel, la cession de patientèle se fait dans des conditions financières dégradées. Un autre moyen de capitaliser dans le cadre de son exercice professionnel est de constituer un patrimoine immobilier en devenant propriétaire de ses locaux professionnels.

Pour celles et ceux qui le peuvent, devenir propriétaire de ses locaux est un enjeu important. Les échéances de crédit n'augmentent pas au fil du temps contrairement aux loyers qui sont indexés. En outre, le professionnel constitue un patrimoine immobilier plutôt que de verser des loyers à fonds perdus.

Que l'acquisition soit faite seul ou à plusieurs, le support juridique le plus courant et le plus commode est la SCI ou société civile immobilière. La formule est au plan juridique souple, facile d'emploi et très modulable en fonction des besoins de chacun. La SCI est le support juridique couramment utilisé pour organiser la détention à plusieurs d'un bien immobilier. Il s'agit d'un outil d'investissement, indépendant de la gestion du cabinet médical de groupe.

1.3.1 S'IL S'AGIT D'UN SUJET IMPORTANT AU PLAN PROFESSIONNEL, MAIS PAS AU PLAN PATRIMONIAL.

Les professionnels de santé veulent disposer de locaux adaptés à leur pratique sans pour autant en être propriétaire. C'est le cas constaté des Maisons de Santé Professionnelles ou des cabinets de groupe pour lesquels une collectivité porte les locaux. Les professionnels de santé se préoccupent seulement de disposer de locaux adaptés à leur pratique.

Le portage immobilier peut alors être assuré par différents types de bailleurs, publics ou privés, qui mettent à disposition les locaux contre perception d'un loyer. La forme juridique qui porte l'exercice des professionnels de santé regroupés, SCM ou autres est alors signataire du bail.

Dans certains cas, la mise à disposition de locaux sous forme de baux individuels a été mise en place. Cette configuration permet d'éviter à chacun de payer des locaux vides, toutefois elle implique de réfléchir avec le bailleur aux modalités d'intégration d'un nouveau professionnel de santé et de fonctionnement des parties communes. Une SCM peut alors être constituée mais uniquement pour porter les autres charges en dehors du loyer (secrétariat, informatique...)

1.3.2 LES COLLECTIVITÉS LOCALES PEUVENT ÊTRE AMENÉES À INTERVENIR DANS UN PROJET

1.3.2.1 Pourquoi les collectivités interviennent-elles ?

Les collectivités locales souhaitent préserver une offre de soins de proximité. En l'absence de locaux disponibles, ou face à des niveaux de loyers incompatibles économiquement avec les contraintes des cabinets, les collectivités détiennent des locaux qui sont concédés aux professionnels de santé à des loyers modérés.

1.3.2.2 Comment les collectivités peuvent-elles intervenir ?

Deux modalités s'offrent aux parties prenantes, la location directe ou la mise en place d'une société coopérative particulière qui permet à la collectivité d'être partie prenante dans l'opération.

1.3.2.2.1 La location directe

La collectivité locale détient déjà ou se porte acquéreur d'un local adapté à l'exercice en groupe de professionnels de santé. Différents types de baux peuvent être conclus par la collectivité. Citons principalement le bail commercial et le bail professionnel.

Le bail est consenti par la collectivité directement aux professionnels de santé, ou à une structure interposée qui peut être une SCM par exemple.

1.3.2.2.2 La mise en place d'une SCIC

Il est possible d'intégrer la collectivité locale dans le capital d'une SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif) et de lui donner ainsi un regard sur la gestion de son investissement. La collectivité locale participe alors à la gestion de l'équipement (maison médicale, cabinet de groupe ou maison de santé) et en partage le risque.

Une fiche détaillée présente les particularités de cette forme juridique peu employée. Près de 300 SCIC existaient au 31 décembre 2013. Cependant, la plupart de ces SCIC ont une activité autre que de porter des murs professionnels pour des cabinets de groupe.

Instituée par la loi du 17 juillet 2001 et le décret du 21 février 2012, la SCIC est une entreprise qui a pour objet « la production de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale ». Elle doit avoir au minimum trois collèges dont deux obligatoires : celui des salariés et celui des bénéficiaires (usagers). Les autres collèges peuvent être des collectivités locales, des financeurs, des bénévoles, des fournisseurs, des fondateurs....

Une des originalités du statut SCIC est d'autoriser l'investissement des collectivités territoriales à une hauteur maximale de 50 % du capital. Ces collectivités sont aujourd'hui présentes dans plus de 50 % des SCIC.

1.3.3 SI LES PROFESSIONNELS ACCORDENT UN INTÉRÊT PATRIMONIAL AUX LOCAUX

Le schéma le plus usuel est un duo SCI/SCM. La SCI est propriétaire des locaux et les loue aux professionnels de santé qui peuvent ainsi maîtriser leur outil de travail.

La SCI reste le meilleur support juridique. Toutefois, il est fréquent qu'au fil du temps, les associés détenteurs des parts de la SCI ne soient plus les mêmes que les associés de la structure de partage de moyens ou d'exercice en commun.

Autrement dit, tous n'ont pas le même intérêt à verser des loyers à la SCI existante. Ceux qui en sont les copropriétaires y ont un intérêt patrimonial et financier, les loyers pouvant constituer des compléments de revenu après la cessation d'activité.

Les autres en revanche auraient sans doute un intérêt à se porter acquéreurs de parts de la SCI, s'ils en ont les moyens. Il est alors possible de lier la détention de parts de la SCI (et donc des locaux) et de parts dans la société de partage de moyens ou d'exercice en commun. Il faut recourir pour cela à un instrument juridique, présenté dans la partie 2.3.

Il conviendrait de faire dans chaque société un contrat entre les associés (appelé couramment pacte d'associés) dans lequel les associés fixent par avance la solution apportée à des événements susceptibles d'intervenir dans le futur. Il s'agit notamment du cas de départ ou d'arrivée d'un nouvel associé.

Au cas particulier, les associés sortants prendraient l'engagement unilatéral de vente des parts de la SCI aux associés restants ou à toutes personnes auxquelles ils décideraient de se substituer, dans le cas où l'associé cesserait, pour quelque cause que ce soit, son activité professionnelle au sein des locaux.

L'engagement resterait unilatéral, à charge pour les associés restant de lever ou non l'option qui leur serait ainsi offerte.

On trouvera ci-après une fiche détaillée pour la SCI.

1.3.3.1 La SCI à l'IS : imposer des revenus qu'on a perçus

Au plan fiscal, la SCI est transparente, c'est-à-dire que les résultats (bénéfices ou pertes) sont imposés au nom des associés, personnes physiques ou morales. La SCI n'est donc pas soumise à l'IS (impôt sur les sociétés) sauf option irrévocable. Si les associés sont des personnes physiques, ils seront imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers. Si ce sont des personnes morales soumises à l'IS, le résultat de la SCI s'ajoutera à leur bénéfice imposable.

Les règles de détermination du résultat font que ce régime est fortement pénalisant fiscalement dans le cas où la SCI a emprunté pour financer le bien qu'elle détient.

En effet, les annuités d'emprunt correspondant au capital remboursé ne sont pas déductibles du résultat, ce qui revient à payer de l'impôt sur de l'argent qu'on n'a pas perçu, mais qui a servi à rembourser la banque. Un tableau permettra de mieux appréhender ce mécanisme.

	FISCALITÉ	TRÉSORERIE	COMMENTAIRE
LOYERS ENCAISSÉS	24 000	24 000	2 000/mois
FRAIS DE GESTION	1 300	1 300	
IMPÔTS ET TAXES	1 800	1 800	
INTÉRÊT D'EMPRUNT	3 000		
RÉSULTAT FISCAL	17 900		
ANNUITÉS D'EMPRUNT		20 400	1 700/mois
TRÉSORERIE DISPONIBLE		500	
IR SUR RÉSULTAT		3 580	hypothèse 20 %
TRÉSORERIE NETTE		-3 080	

Dans cet exemple, les associés de la SCI auront payé 3.580 € d'IR alors qu'ils auront encaissé au mieux 500 €.

Il peut alors être intéressant de faire opter la SCI pour l'assujettissement à l'IS. Cette option aura pour principal avantage de pouvoir déduire chaque année du résultat fiscal une fraction du coût de l'immeuble, appelée amortissement.

L'exemple ci-dessus est donc modifié comme suit.

	FISCALITÉ	TRÉSORERIE	COMMENTAIRE
LOYERS ENCAISSÉS	24 000	24 000	2 000/mois
FRAIS DE GESTION	- 1 300	- 1 300	
IMPÔTS ET TAXES	- 1 800	- 1 800	
INTÉRÊT D'EMPRUNT	- 3 000	- 3 000	
AMORTISSEMENT	- 15 000		amortissement sur 20 ans de 300 000 €
RÉSULTAT FISCAL	2 900		
IS À 15 %	-435	-435	
RÉSULTAT NET	2 465		
ANNUITÉS D'EMPRUNT		- 17 000	uniquement le capital
TRÉSORERIE DISPONIBLE		65	
IR SUR RÉSULTAT		0	hypothèse 20 %
TRÉSORERIE NETTE		65	

La SCI doit s'acquitter d'un IS de 435 €, à comparer aux 3 580 € d'IR. L'économie de 3 145 € aurait dû être financée de la poche du professionnel.

En contrepartie, le calcul des plus-values en cas de revente de l'immeuble ou des parts de la SCI est moins favorable dans le cas de l'option à l'IS.

Deux remarques cependant :

- mieux vaut payer l'impôt sur une plus-value encaissée que sur des loyers non encaissés,
- la fiscalité change tellement souvent qu'il est hasardeux de spéculer sur le niveau d'imposition lors de la revente.

1.3.4 LA SIGNATURE D'UN BAIL

Quel que soit le choix retenu, propriétaire ou locataire, la signature d'un bail est une étape indispensable. Différents types de baux sont possibles.

1.3.4.1 Bail commercial dit « 3-6-9 »

Il concerne toute activité commerciale ou artisanale, dès lors qu'elle donne lieu à l'exploitation d'un fonds de commerce par une personne morale ou physique immatriculée au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Sa durée ne peut être inférieure à 9 ans et le locataire peut, d'une part, donner congé à la fin de chaque période triennale et, d'autre part, disposer d'un droit de renouvellement de bail après 9 ans.

1.3.4.1.1 Les textes de référence

- Articles L.2241-1, L.2122-21 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Bail commercial : articles L.145-1 et suivants du Code du commerce.

1.3.4.1.2 Les nouvelles règles du bail commercial

La loi Pinel du 18 juin 2014 a profondément modifié le régime des baux commerciaux, avec pour double objectif de limiter les hausses excessives de loyer et de rééquilibrer les relations entre bailleurs et locataires. Ces changements concernent tous les locataires qui louent leurs locaux commerciaux et s'appliquent, pour la plupart, dès cette rentrée.

La réglementation des baux commerciaux, à laquelle tous les locataires qui louent le local de leur cabinet sont soumis, date de 1953, et n'avait guère été rénovée depuis cette date. La loi sur le commerce et l'artisanat du 18 juin dernier, dite loi « Pinel », modifie en profondeur, et sur de nombreux points, les règles en vigueur jusque-là.

• Changement d'indice

Tout d'abord, pour les baux conclus ou renouvelés à compter du 1^{er} septembre 2014, l'indice du coût de la construction (ICC) est remplacé par l'indice des loyers commerciaux - ILC - (pour les locaux commerciaux) et par l'indice des loyers des activités tertiaires - ILAT - (pour les bureaux et les entrepôts). Pour les contrats qui sont en cours et qui font référence à l'ICC, le bailleur et le locataire pourront se mettre en conformité avec la loi en lui substituant

l'un de ces deux indices, au plus tard lors du prochain renouvellement du bail.

Une exception à cette nouvelle mesure est prévue pour les baux dont le loyer comprend une clause d'échelle mobile, c'est-à-dire une indexation qui permet de réévaluer le loyer chaque année. L'indice du coût de la construction demeure donc autorisé dans le cadre des loyers avec une clause d'échelle mobile. À noter que l'indice des loyers commerciaux (ILC) a été choisi comme nouvelle référence des loyers commerciaux car il est jugé plus stable que l'indice du coût de la construction, et il est censé évoluer moins vite que ce dernier. Dans les faits, les différences sont très peu sensibles...

• Plafonnement du loyer

Autre nouveauté, qui concernera de nombreux sites en centre-ville notamment : pour les baux conclus ou renouvelés à compter du 1^{er} septembre 2014, les hausses de loyers sont désormais limitées à 10 % par an en cas de déplafonnement du loyer lors de la révision du bail ou lors du renouvellement (notamment lorsque le bailleur déplafonne le loyer en raison de la modification notable des facteurs locaux de commercialité).

La loi institue donc ici un « plafonnement du déplafonnement » qui devrait permettre au locataire d'anticiper une forte hausse de loyer demandée par le bailleur lors de la révision ou du renouvellement du bail. Le seuil de 10 % à ne pas dépasser est calculé en retenant le loyer de l'année précédente. Ce plafonnement s'applique obligatoirement, sans possibilité de clause contraire dans le contrat, lors de la révision triennale du bail. Mais au moment du renouvellement du bail, en revanche, il ne concerne pas les baux comportant un loyer avec un minimum garanti et un pourcentage du chiffre d'affaires du locataire ou les baux avec une clause de fixation du loyer de renouvellement à la valeur locative. La loi ne vise pas non plus les baux d'une durée effective supérieure à douze ans.

• État des lieux et inventaire

Désormais, un état des lieux contradictoire est obligatoire lors de la signature du bail et de l'entrée dans les lieux, lors de la cession du droit au bail et lors de la restitution des locaux. En outre, les baux conclus ou renouvelés à partir du 1^{er} septembre 2014 doivent comporter un inventaire précis et limitatif des charges, impôts, taxes et redevances, avec l'indication de leur répartition entre le bailleur

et le locataire. Cet inventaire donnera lieu à un état récapitulatif annuel adressé par le bailleur au locataire dans un délai qui sera fixé par décret. Un autre décret précisera quels seront les charges, les impôts, taxes et redevances qui ne pourront pas être imputés au locataire.

1.3.4.2 Bail professionnel

Il concerne toutes les activités professionnelles autres que commerciales, par exemple celles des professions libérales : avocats, médecins... D'une durée libre, mais de 6 ans minimum, il est tacitement reconductible. Le locataire peut résilier ce bail à tout moment moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

En dehors des quelques dispositions de base fixées par la loi, les autres engagements des parties doivent être clairement stipulés au contrat : destination du local, conditions de cession et/ou de sous-location, loyer et charges, réparations, etc.

Les textes de référence

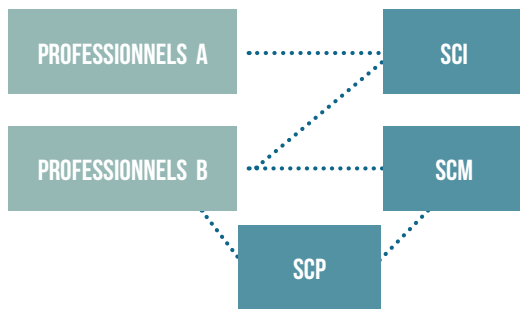
- Bail professionnel : article 57A de la loi n°86- 1290 du 23 décembre 1986

1.4 COEXISTENCE DE PLUSIEURS STRUCTURES JURIDIQUES

Dans le fonctionnement quotidien d'un cabinet de groupe, il est fréquent de rencontrer plusieurs structures juridiques qui coexistent et remplissent chacune des rôles différents.

Parmi les plus communes, on retrouve la SCM (Société Civile de Moyens) pour la mise en commun de moyens et la SCI (Société Civile Immobilière) pour l'acquisition des locaux professionnels.

Dans les cabinets de groupe plus importants, intégrant diverses professions de santé, on peut trouver des montages plus complexes. Voir le schéma exemple ci-dessous.



Dans ce schéma, les professionnels du groupe A ne sont pas en exercice, ceux du groupe B le sont. Parmi les professionnels en exercice, certains exercent en nom propre et participent à la SCM en direct, d'autres sont associés dans une SCP, elle-même associée de la SCM.

De même le tableau ci-dessous décrit des situations plus diverses.

Modalités de perception des revenus		Modalités de prise en charge des dépenses		Commentaire
Revenus à l'acte	Revenus à objectif collectif (type NMR)	Moyens autres que locaux	Locaux	
Individuel	-	SCM	SCI	• Montage « classique »
Individuel	SISA	SISA	SCI	• La SISA peut « servir de SCM » • Les vacations versées par la SISA au professionnel au titre des NMR s'ajoutent à ses recettes BNC
Individuel	SISA	SCM	SCI	• La SISA ne sert qu'à percevoir et redistribuer les fonds des NMR
SCP	SISA		SCI	• Un professionnel peut être associé à titre personnel d'une SISA et d'une SCP • Mais la SCP ne peut pas être associée de la SISA
SCP		SCM	SCI	• Une personne morale qui exerce une profession de santé peut être associée d'une SCM
SEL		SCM	SCI	• Une personne morale qui exerce une profession de santé peut être associée d'une SCM

1.5 OPTER POUR LA MSP : MAISON DE SANTÉ PLURI PROFESSIONNELLE

Les nouvelles formes d'exercice en groupe

Outre les formes juridiques ci-dessus, qui sont en général à l'initiative des professionnels de santé, on trouve les Maisons de Santé et les Pôles de Santé, dont l'initiative et/ou la mise en oeuvre peuvent impliquer les pouvoirs publics. La caractéristique majeure de ces regroupements est qu'ils sont fédérés autour d'un « Projet de Santé » commun aux professionnels qui y exercent.

- **La Maison de Santé** : c'est un lieu (physique) d'exercice qui rassemble plusieurs professionnels des soins de santé, médecins généralistes ou spécialistes, infirmières, pharmaciens, kinésithérapeutes, orthophonistes, psychologues, podologues, diététiciens ... et travailleurs sociaux unis par une charte, un projet et des objectifs opérationnels concernant la santé des patients.

- **Le Pôle de Santé** : c'est un regroupement de professionnels de santé unis par les mêmes règles et objectifs de fonctionnement que ceux d'une «Maison de Santé», mais exerçant dans et/ou hors les murs. En effet, il n'implique pas le regroupement dans un seul lieu de l'ensemble des professionnels, et peut comprendre plusieurs sites : une ou plusieurs Maisons de Santé, des cabinets individuels, des cabinets secondaires, ou « satellites ».

1.5.1 ESSAI DE DÉFINITION

1.5.1.1 La Maison de Santé

La définition d'une Maison de Santé est donnée par l'article L. 6323-3 du Code de la Santé Publique:

«Art. L. 6323-3. - La maison de santé est une personne morale constituée entre des professionnels médicaux, auxiliaires médicaux ou pharmaciens.

Ils assurent des activités de soins sans hébergement de premier recours au sens de l'article L. 1411-11 et, le cas échéant, de second recours au sens de l'article L. 1411-12 et peuvent participer à des actions de santé publique, de prévention, d'éducation pour la santé et à des actions sociales dans le cadre du projet de santé qu'ils élaborent et dans le respect d'un cahier des charges déterminé par arrêté du Ministre chargé de la santé.

Le projet de santé est compatible avec les orientations des schémas régionaux mentionnés à l'article L. 1434-2. Il est transmis pour information à l'Agence Régionale de Santé. Ce projet de santé est signé par chacun des professionnels de santé membres de la maison de santé. Il peut également être signé par toute personne dont la participation aux actions envisagées est explicitement prévue par le projet de santé.»

1.5.1.2 Les pôles de santé

Les Maisons de Santé (MSP) se différencient des pôles de santé. Les MSP peuvent s'intégrer dans des pôles de santé, mais dans la pratique, les deux termes sont souvent employés indifféremment.

Selon les termes de l'article L6323-4 du Code de la Santé Publique, créé par la LOI n°2009-879 du 21 juillet 2009 - art. 40 :

« Les pôles de santé assurent des activités de soins de premier recours au sens de l'article L. 1411-11, le cas échéant de second recours au sens de l'article L. 1411-12, et peuvent participer aux actions de prévention, de promotion de la santé et de sécurité sanitaire prévues par le schéma mentionné à l'article L. 1434-5.

Ils sont constitués entre des professionnels de santé et, le cas échéant, des maisons de santé, des centres de santé, des réseaux de santé, des établissements de santé, des établissements et des services médico-sociaux, des groupements de coopération sanitaire et des groupements de coopération sociale et médico-sociale.»

Les MSP sont donc l'un des échelons élémentaires de l'organisation du premier recours.

1.5.2 LES FORMES JURIDIQUES POSSIBLES POUR UNE MSP

Aux termes de l'article L6323-3 du CSP (code de la Santé Publique), la Maison de Santé est une personne morale, ce qui exclut les formes non dotées de la personnalité morale, telles que la société créée de fait, la société en participation ou le contrat d'exercice conjoint.

1.5.2.1 L'association

De nombreuses Maisons de Santé ont été constituées sous forme associative. C'est en effet un support juridique simple et universellement répandu, qui présente l'avantage de ne pas être soumis à la fiscalité sur ses résultats. Cette exonération fiscale n'est acquise que si l'association ne poursuit pas un but lucratif.

Ce point a été remis en cause par l'administration fiscale en 2010, dans le cadre de l'expérimentation des NMR (Nouveaux Modes de Rémunération). Ces NMR ont été créés pour tester la rémunération au forfait du travail de coordination au sein de la structure d'exercice, notamment dédié au management de la structure et aux concertations interprofessionnelles, entre les médecins et les autres professionnels de santé.

C'est la structure (association des professionnels de santé, maison ou pôle de santé) qui perçoit le forfait et qui détermine librement la répartition entre les différents acteurs, d'après le règlement intérieur.

Les professionnels de santé continuent à être rémunérés à l'acte.
Ce forfait est un complément.

Une instruction fiscale du 23 mars 2012 est venue préciser le sort des associations ayant participé dès 2010 ou dès 2011 aux expérimentations portant sur les nouveaux modes de rémunération prévus à l'article 44 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008.

Ces associations ne seraient pas pénalisées à condition de se transformer en SISA mentionnées à l'article L. 4041-1 du code de la santé publique avant le 30 juin 2012, c'est-à-dire au plus tard le 29 juin 2012.

Aujourd'hui, il est déconseillé de créer une maison de santé sous forme associative, car c'est courir le risque d'être pénalisé fiscalement en cas de perception de rémunérations d'équipe.

1.5.2.2 La SISA, un nouvel outil juridique

Pour régler les difficultés soulevées par le Ministère des Finances une nouvelle forme juridique a été mise en place, la SISA ou Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires, intégrée au code de la santé publique par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 qui a modifié certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009.

L'article 36 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 soumet les SISA au régime fiscal des sociétés de personnes. Cela signifie que les résultats de la SISA sont imposables entre les mains des associés, comme dans une SCP (société civile professionnelle) ou une SCM (société civile de moyens).

Cette forme juridique est désormais à privilégier pour la constitution d'une Maison de Santé. C'est la seule forme juridique habilitée à percevoir les rémunérations d'équipe versées par les ARS.

Ce point a été précisé dans une instruction du Ministère de la Santé du 20 janvier 2014.

1.5.3 LE PROJET DE SANTÉ

On rappelle que selon l'article L6323-3 du CSP, la SISA doit déposer un projet de santé auprès de l'ARS.

En outre, « Le projet de santé est compatible avec les orientations des schémas régionaux mentionnés à l'article L. 1434-2. Il est transmis pour information à l'Agence Régionale de Santé. Ce projet de santé est signé par chacun des professionnels de santé membres de la maison de santé. Il peut également être signé par toute personne dont la participation aux actions envisagées est explicitement prévue par le projet de santé. »

Il est donc indispensable que chaque professionnel s'inscrive dans la perspective d'un projet partagé. Il est important de noter que celles et ceux qui ne peuvent pas ou ne veulent pas être associés dans la SISA peuvent néanmoins signer le projet de santé, marquant ainsi leur attachement à sa réalisation.

LA MODIFICATION ET L'ÉVOLUTION D'UN CABINET DE GROUPE

2

Il a paru important de consacrer un chapitre aux changements qui peuvent à bon compte être apportés au fonctionnement d'un cabinet de groupe existant en mettant à profit le départ d'un associé pour changer ce qui peut l'être.

On regardera tour à tour les différents aspects du fonctionnement de la structure de groupe.

- Organisation quotidienne de la vie du groupe
- Perspectives d'avenir de la structure
- Mise à jour du cadre juridique de la structure
- Option pour une évolution vers l'exercice coordonné de type MSP (Maison de Santé Pluridisciplinaire)

2.1 AUDIT DE L'EXISTANT SUR LE PLAN DE LA VIE QUOTIDIENNE

Avant de procéder à des changements, il convient de faire un tour d'horizon de l'ensemble des pratiques de cabinet de groupe :

- Organisation opérationnelle et niveau de charges
- Quelles sont les clefs de répartition ?
- Postes de dépenses principaux

Avant de se demander comment répartir les dépenses de fonctionnement, il est important de tenter de les réduire. Les nouveaux arrivants, plus jeunes, sont habitués à un monde où ce qui était payant devient gratuit, où la technologie remplace le personnel.

On sait par l'étude de l'URPS médecins libéraux Ile-de-France d'octobre 2013 que les deux principaux postes de dépenses sont le personnel et les locaux. Intéressons-nous à ces deux sujets.

2.1.1 LES LOCAUX

La réflexion sur les locaux doit notamment porter sur les lois PMR (accessibilité pour les personnes à mobilité réduite) mais aussi sur le souhait des associés de rester propriétaires des murs ou vendre le bien pour récupérer le capital ainsi obtenu.

Dans ce cas, quid également de la réaffectation de locaux à usage professionnel en locaux à usage d'habitation.

En outre, être propriétaire de ses locaux permet d'échapper à l'indexation des loyers. Mais les nouveaux installés, plus intéressés à développer leur pratique qu'à investir dans l'immobilier, préféreront sans doute consacrer un budget contenu à ce poste.

Devenir locataire demande alors aux associés restants de se poser la question du déménagement. Des locaux plus fonctionnels, dotés de stationnement, aux normes proches d'autres professionnels ou de laboratoires d'analyse ne seraient-ils pas plus attractifs pour de jeunes professionnels ?

Les locaux du cabinet de groupe correspondent-ils encore aux besoins de notre pratique, ou vaut-il mieux déménager pour du neuf et liquider les actifs ?

2.1.2 FAIRE LE POINT SUR LE SECRÉTARIAT AVEC ÉVALUATION DU SERVICE RENDU

Ce point est l'occasion de passer en revue les missions confiées au secrétariat et de s'interroger sur des solutions alternatives; plages horaires, missions remplies, rapport coût/efficacité. La question du dimensionnement du secrétariat doit être revue à l'aune des pratiques actuelles et futures imaginables des professionnels.

Plusieurs configurations peuvent être imaginées et étudiées :

- pas de secrétariat du tout, chacun se débrouille par lui-même,
- de nouveaux services technologiques remplacent le secrétariat physique,
- un secrétariat partiel qui ne couvre pas la totalité de l'amplitude horaire des médecins,
- un service complet physiquement sur site, toujours présent aux heures d'ouverture aux patients.

Dans un groupe pluridisciplinaire, les besoins des uns et des autres ne sont pas homogènes. Par exemple, les infirmiers se passent souvent de secrétariat car ils gèrent eux-mêmes leurs rendez-vous.

Bien des offres existent sur internet où auprès de prestataires spécialisés pour prendre en charge des fonctions jusqu'alors assurées par du personnel. De très nombreux sites proposent par exemple des services de gestion d'agenda en ligne. L'agenda du praticien est disponible sur son smartphone, sur son ordinateur personnel ou au cabinet, pour quelques dizaines d'euros par mois.

Des sociétés spécialisées proposent de longue date un service d'accueil téléphonique et prise de rendez-vous auquel de nombreux praticiens ont recours.

Certains considèrent que prendre soi-même les appels permet de mieux prendre en charge la demande du patient et de déterminer à chaud le niveau d'urgence et de gravité de la situation. C'est une autre manière de se passer de secrétaire.

Ce qui semble incontournable en revanche, c'est que les professionnels trentenaires voire quadragénaires, ont déjà adopté ce mode de fonctionnement dans leur vie privée et ne voient pas pourquoi ils devraient s'en passer dans leur pratique professionnelle.

2.1.3 REVOIR LE PARTAGE DES CHARGES

La répartition des charges est une équation difficile à résoudre. Un associé s'en va, les autres restent avec l'ensemble des dépenses à régler. Comment éviter le reste à charge pour ceux qui restent ?

2.1.4 LE PERSONNEL : PARTAGER MOINS POUR PARTAGER MIEUX

Le départ d'un des associés peut poser des problèmes d'équilibre des charges notamment au niveau des salariés secrétaires.

Dans le cas d'un exercice en commun, de type SCP ou SEL, c'est la société qui est l'employeur. C'est donc à elle qu'il revient - par l'intermédiaire de son gérant - de procéder aux réductions d'effectifs si besoin est.

Dans le cas d'une mise en commun, on rencontre deux cas de figure : soit le salarié est employé par la SCM qui jouit de la personnalité morale, soit par l'un ou plusieurs des professionnels associés. Si la SCM est l'employeur, c'est elle qui devra payer les indemnités et charges liées au départ du salarié. Le coût de cette séparation sera donc partagé entre les associés. Il convient toutefois d'anticiper cette situation afin d'éviter que la charge de licenciement reste aux seuls derniers associés.

Si le départ d'un associé intervient en cours d'année, les associés devront établir un arrêté des comptes intermédiaire afin de déterminer la quote-part de charges qui revient à chacun sur la période écoulée. C'est le moment d'estimer le coût du départ qui devra intervenir à très court terme et de s'accorder avec le partant pour lui en faire supporter une part.

Mais il est plus prudent de prévoir cette situation avant qu'elle ne se produise. Par ailleurs le recours à un portage salarial par un tiers, certes plus coûteux dans la durée permet cependant une plus grande flexibilité dans le dimensionnement des besoins en secrétariat.

2.1.5 LES LOCAUX : UN BAIL CHACUN

Si la SCM est seule locataire d'un local dans lequel plusieurs professionnels exercent, les associés restants devront prendre en charge la totalité des loyers si personne ne vient remplacer le partant, ou si le remplaçant a des capacités contributives moindres.

Idéalement, il faudrait que chacun soit titulaire de son propre bail, ce qui suppose que la répartition des parties communes soit faite, et que le propriétaire accepte d'avoir en face de lui plusieurs locataires. Bien évidemment ce sera rarement le cas.

A défaut de mettre en place ce type de solution, il faudra bien payer le loyer. Il en va un peu différemment si la SCM est propriétaire. En effet, il faudra bien payer les échéances, mais si l'emprunt est remboursé, les charges de fonctionnement de la SCI propriétaire des murs sont faibles.

2.2 PERSPECTIVES D'AVENIR ET PROJET DU CABINET DE GROUPE

Quelles sont les perspectives d'avenir du groupe, quels sont les risques et opportunités qui peuvent sans plus attendre être anticipés à horizon sur 3 ans, 5 ans ou 10 ans ?

Un cabinet de groupe se compose avant tout de professionnels dotés chacun de caractéristiques propres et de projets de vie. Le diagnostic doit être fait lucidement sur les envies ou les besoins de chacun.

En fonction de l'âge, de l'envie de continuer à exercer ou des besoins financiers, chacun devra définir aussi clairement son horizon de sortie de la structure. De même, il pourra selon sa profession ou sa spécialité, identifier et anticiper les difficultés à trouver un successeur.

De tout ce qui aura été relevé, on pourra tenter de répondre aux questions suivantes :

- perspectives de sortie des membres actuels, échéances et modalités financières,
- politique d'intégration des nouveaux,
- intégration de nouvelles professions non présentes dans le groupe.

Les membres du cabinet de groupe doivent en quelque sorte définir un projet d'avenir pour leur structure, c'est une condition pour répondre aux attentes de futurs repreneurs.

2.3 MISE À JOUR DU CADRE JURIDIQUE DE LA STRUCTURE

On trouvera au chapitre 4.3 le détail des documents juridiques qui doivent constituer l'ossature du cabinet de groupe. On indique ici simplement leur nature et leur fonction :

- Les statuts règlent les rapports entre les associés dans une définition a minima,
- Le pacte d'associés règle les rapports entre associés notamment au plan financier dans les modalités financières et juridiques d'entrée et de sortie d'associés,
- Le règlement intérieur règle les rapports quotidiens de l'équipe, horaires d'ouverture, rôle de chacun dans le groupe, responsabilité du personnel etc.

En fonction de ce constat, il faut toiletter les règles juridiques et s'assurer de la mise en place du triptyque :

- Statuts
- Règlement intérieur
- Pacte d'associés

Et s'assurer de sa bonne adaptation au mode de fonctionnement actuel et prévisible que les professionnels veulent mettre en place dans leur groupe.

2.3.1 TOILETTAGE DES STATUTS

Les statuts règlent les rapports entre les associés, c'est le pacte constitutif de la société. Ce document très formalisé est public. Certaines clauses doivent être rédigées avec un soin particulier.

Le toilettage des statuts est l'occasion de définir le périmètre respectif des statuts, du règlement intérieur et du pacte d'associés, en gardant à l'esprit que seuls les statuts sont connus des tiers.

2.3.1.1 Conditions d'entrée de nouveaux associés

On s'attachera à définir en particulier les conditions d'agrément de nouveaux associés. Selon la forme juridique de la société considérée, les règles légales autorisent plus ou moins de souplesse.

Ce point est lié directement à la question de la sortie d'un associé. Si en effet l'un d'eux veut céder ses parts et présenter un successeur, les conditions d'agrément prévues aux statuts s'appliqueront.

Il faut notamment préciser les conditions de majorité requises pour l'agrément d'un nouvel associé, et le délai dans lequel les associés doivent se prononcer sur la demande d'agrément qui leur est soumise.

2.3.1.2 Conditions de sortie d'un associé

Un sujet parfois délicat est celui de l'associé qui souhaite se retirer de la société et céder ses parts. En effet, tant que les parts ne sont pas cédées, l'associé sortant reste tenu aux engagements de la société.

Il doit présenter aux associés sa proposition de cession de ses parts, et le cas échéant leur soumettre la demande d'agrément de son successeur candidat au rachat. En cas d'agrément, aucune difficulté particulière n'apparaît. En cas de refus, en revanche, le sortant se trouve dans une situation inconfortable de ne pouvoir céder aussi vite que prévu.

Sur ce sujet, les statuts peuvent renvoyer au règlement intérieur ou encore au pacte d'associés. Ils peuvent aussi incorporer les dispositions précises qui trouveront à s'appliquer. A titre d'exemple, on peut indiquer que faute d'agrément de deux candidats successifs présentés par le cédant, les associés sont engagés à faire une proposition d'achat dans un délai déterminé.

Cette proposition peut prendre la forme d'un rachat par l'un ou l'autre des associés. Elle peut aussi consister en une réduction de capital. Dans ce cas, les parts du sortant sont rachetées directement par la société qui procède à leur annulation.

Juridiquement, les deux reviennent au même. En revanche, dans le second cas, c'est la société elle-même qui verse le prix de cession des parts, qui est donc mis à la charge de l'ensemble des associés. En outre, la répartition des parts entre les associés restants se fait au prorata de leur participation.

Par exemple, 4 associés se partagent le capital à égalité soit $\frac{1}{4}$ chacun. Si les parts de l'un d'entre eux sont annulées, la répartition sera de 3 associés à parts égales, soit $\frac{1}{3}$ chacun.

2.3.1.3 Gouvernance

Les statuts organisent l'attribution des fonctions de gérant. Ils peuvent ainsi prévoir la durée du mandat, le nombre de gérants, et même poser des limites aux pouvoirs du gérant.

Il est pratique de prévoir par exemple que le gérant arrivant en fin de mandat restera en fonction jusqu'à la date de l'assemblée qui approuvera les comptes correspondant à sa gestion. En pratique, si les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année, le gérant restera jusqu'à la prochaine assemblée qui se tiendra dans le courant de l'année suivante.

On évitera donc de changer de gérant le 1^{er} janvier dans le cas d'une clôture d'exercice au 31 décembre.

2.3.2 AMÉNAGEMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur doit notamment préciser les conditions de répartition des charges de la SCM. Il convient de procéder à une revue de ce règlement intérieur - s'il existe - et d'y intégrer quelques clauses de bon sens. Citons par exemple :

- la durée de validité des clefs de répartition et leur date de révision,
- les règles de majorité pour adopter de nouvelles clés,
- les conditions dans lesquelles les charges sont affectées aux nouveaux arrivants pendant une période d'intégration. Par exemple abattement de 50% en année 1, 25 % en année 2 puis 0%,
- les modalités de prise en compte des charges induites par le départ d'un associé lors du décompte final de sa quote-part (cf. indemnités de rupture avec un salarié),
- les modalités de pondération des surfaces occupées en fonction de la profession exercée...
- sans que cette liste soit limitative.

2.3.3 MISE À PLAT DU PACTE D'ASSOCIÉS

Dans le cas où la SCM est locataire d'une SCI, elle-même propriétaire des murs, ce sont les professionnels exerçants qui paient les loyers aux professionnels qui détiennent les parts de la SCI. Pour ceux qui sont des deux côtés, la situation est équilibrée. Pour ceux qui sont seulement du côté du locataire, la situation est moins confortable.

Peut-être préféreraient-ils devenir propriétaires à leur tour ? Pour que cela soit possible, il faut que les associés en place cèdent leur participation. Mais on ne peut pas les y contraindre, sauf si c'est prévu dans un acte. C'est pourquoi il faut profiter d'un départ pour remettre le sujet sur la table de négociation entre les associés restants afin de proposer à ceux qui arriveront de reprendre des parts, si toutefois leur capacité financière le leur permet.

C'est l'une des clauses que pourrait intégrer un pacte d'associés, ou plutôt les pactes d'associés conclus tant dans la SCM que dans la SCI. La qualité d'associé dans l'une serait conditionnée par la qualité d'associé dans l'autre. Par exemple dans le pacte d'associés de la SCI, on trouverait une clause libellée ainsi : «la SCI X est propriétaire des locaux dans lesquels se trouve la SCM du cabinet Y. Il est convenu entre les parties que la perte de la qualité d'associé de la SCM du cabinet Y entraîne la perte de la qualité d'associé de la SCI X. L'associé prend donc l'engagement de céder ses parts de la SCI X à tout associé de la SCM Y qui en ferait la demande, et dans un délai de ... après la cession de ses parts de la SCI X».

2.4 OPTER POUR UNE ÉVOLUTION VERS L'EXERCICE COORDONNÉ DE TYPE MSP (MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE)

Le mode de fonctionnement en Maison de Santé Pluridisciplinaire n'est pas réservé aux seules équipes en création. Il est aussi accessible à des équipes existantes.

On pourra se référer au chapitre 1.5 qui reprend la définition, le fonctionnement et la mise en place d'une MSP.

Pour s'orienter vers ce mode de fonctionnement, les équipes existantes doivent produire un projet de santé dans lequel quelques grands chapitres doivent être couverts :

- Accueil du public, continuité des soins
- Exercice partagé et systèmes d'information
- Actions de santé publique
- Ancrage territorial

LA FERMETURE D'UN CABINET DE GROUPE

3

L'URPS médecins libéraux Ile-de-France s'engage aux côtés des cabinets de groupe pour les accompagner et assurer leur pérennité. Pour autant, certains disparaissent en général suite au départ d'un ou de plusieurs associés.

Il a donc paru nécessaire de donner dans ce guide des éléments sur le déroulement des opérations juridiques et financières pour dissoudre un cabinet de groupe.

3.1 ASPECTS JURIDIQUES

Les formalités de dissolution dépendent de la forme juridique du cabinet de groupe et en premier lieu selon que le mode de regroupement choisi dispose ou non de la personnalité morale.

3.1.1 STRUCTURES DISPOSANT DE LA PERSONNALITÉ MORALE

Qu'il s'agisse de sociétés civiles (SCM, SCP) ou de sociétés commerciales par la forme-SELARL ou autre forme de SEL (société d'exercice libéral)- le processus est identique et se déroule en trois phases.

3.1.1.1 AGE de dissolution

Tout commence par la décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés de procéder à la dissolution de la société. Concernant les sociétés civiles, cette décision est prise conformément à l'article 1844-7 du code Civil. Cette décision doit être prise à l'unanimité des associés, mais une clause des statuts peut prévoir une majorité qualifiée des 2/3 ou des 3/4 par exemple.

Cette assemblée met fin aux fonctions du gérant, prononce la dissolution, et désigne un liquidateur – souvent le gérant- pour procéder à la liquidation de la société.

3.1.1.2 Période de liquidation

La décision prise par les associés de dissoudre la société ouvre une période transitoire dite de liquidation amiable. En pratique, cela revient à céder les actifs de la société, encaisser ce qui doit l'être et procéder au règlement des dettes de la société.

Les opérations de liquidation peuvent prendre de quelques semaines à quelques mois, selon la nature et l'importance des biens à céder et des opérations à dénouer. Dans le cas très répandu de SCM (Sociétés Civiles de Moyens) les opérations sont rapides, pour autant que les associés s'accordent entre eux.

A l'issue des opérations de liquidation, le liquidateur doit faire rapport de l'exécution de sa mission aux associés. Une seconde assemblée générale extraordinaire est alors convoquée.

3.1.1.3 AGE (Assemblée Générale Extraordinaire) de liquidation

Le liquidateur établit les comptes définitifs de la liquidation et les fait approuver par l'assemblée générale. Ces comptes sont déposés auprès de l'administration fiscale et au greffe du tribunal de commerce. Le liquidateur répartit le résultat de la liquidation entre les associés. Si toutefois le résultat des opérations fait apparaître un déficit, les associés devront contribuer à la perte au prorata de leurs parts dans la société (Article 1857 du Code civil). Dès que le PV (procès-verbal) de l'assemblée générale de liquidation est publié, la personnalité morale disparaît.

3.1.2 STRUCTURES NE DISPOSANT PAS DE LA PERSONNALITÉ MORALE : LA LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ CRÉÉE DE FAIT

L'opération se déroule en deux phases, la dissolution de la société de fait, qui est suivie de la répartition des résultats.

3.1.2.1 La dissolution de la société créée de fait

Dans la pratique, il y a une quasi instantanéité entre l'accession de la société créée de fait à la vie juridique et sa dissolution, puis sa liquidation. Le régime de la dissolution obéit aux règles de la dissolution de la société en participation qui obéit elle-même aux règles de dissolution de la société en nom collectif, si son objet est commercial, et aux règles de dissolution de la société civile, si son objet est civil.

3.1.2.2 La répartition des bénéfices

Si les créanciers ont été désintéressés, les associés peuvent reprendre leur apport en nature. Dans les faits, il est parfois difficile d'évaluer les apports respectifs des associés, notamment en cas d'apports en industrie. Dans ce cas, la volonté de répartition égalitaire des bénéfices est présumée.

Chaque associé est tenu indéfiniment et solidairement responsable des dettes sociales si la société a un objet commercial, indéfiniment et conjointement si elle a un objet civil. La société créée de fait ne peut faire l'objet d'une procédure collective.

En revanche, il est possible d'ouvrir une telle procédure à l'encontre des associés dont il peut être démontré qu'ils sont commerçants de droit ou de fait.

3.2 ASPECTS FISCAUX

3.2.1 RÈGLES GÉNÉRALES : L'IMPOSITION IMMÉDIATE

La dissolution d'une société intervient en général pendant le cours d'un exercice fiscal, rarement au 31 décembre ou lors de la clôture des comptes annuels. Pendant le cours de la vie d'une société, les résultats sont dégagés une fois par an et imposés soit à l'IS soit à l'IR.

Lors de la dissolution, les résultats dégagés depuis le dernier arrêté de comptes sont immédiatement imposables, de même que les plus-values latentes sur des éléments d'actif de la société. Le résultat ainsi dégagé est imposé au nom des associés selon le régime de chacun.

En pratique, cela peut conduire à des variations importantes dans la fiscalité de chacun des associés, il faut donc anticiper ce résultat en préparant les opérations suffisamment en amont.

3.2.2 LE CAS DES SOCIÉTÉS EN PARTICIPATION ET DES SOCIÉTÉS DE FAIT

En cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, le contrat constitutif d'une société en participation ou de fait, tel qu'il est défini à l'article 1832 du code civil, cesse de produire ses effets.

Cet événement entraîne la disparition immédiate de cette société avec les conséquences fiscales qui s'y rattachent. Le délai de régularisation prévu à l'article 1844-5 du code civil (cf. I-A-2-a) ne trouve pas à s'appliquer dans ce cas.

Le résultat ainsi dégagé est imposé au nom des associés selon le régime de chacun.

3.3 ASPECTS FINANCIERS

Les aspects financiers sont la conséquence de la liquidation.

Une fois les opérations de liquidation terminées, les fonds recueillis, le cas échéant, sont répartis entre les associés.

En l'absence de règles spécifiques, seuls les associés exerçants supportent les charges inhérentes à la disparition de la société (rupture du bail, indemnité de licenciement...).

De même que sur le plan fiscal, la dissolution peut se traduire par des mouvements financiers inhabituels. Cette opération doit être préparée soigneusement pour éviter que l'un ou l'autre des associés ne se trouve en difficulté.

OUTILS JURIDIQUES, FICHES TECHNIQUES

4

Nous avons évoqué précédemment diverses formes juridiques d'exercice. Les plus usitées sont assez bien connues et utilisées par les cabinets de groupe. D'autres sont moins répandues et plus délicates à mettre en place.

Cette partie du guide vise à présenter au lecteur une documentation synthétique, qui reprend les caractéristiques de chaque forme de coopération professionnelle. Elle comprend trois volets :

- Les modes d'organisation visant à la mise en commun de moyens
- Les modes d'organisation permettant l'exercice en commun
- Les documents juridiques indispensables

4.1. STRUCTURES JURIDIQUES DESTINÉES AU PARTAGE DE MOYENS

4.1.1 RECENSEMENT DES CHOIX POSSIBLES

STRUCTURE JURIDIQUE	PARTAGE	FISCALITÉ
SCM	moyens	IR, option IS impossible
GIE	moyens	Transparent
GCS	moyens	Transparent
ASSOCIATION	moyens	Pas fiscalisée
SDF	moyens	Transparent
SEP	moyens	Transparent
SCI	moyens	Transparent
SCIC	moyens	IS et TVA

4.1.2 FICHES SOCIÉTÉS

Une fiche par type de sociétés reprend les principales caractéristiques de chacune.

SCM - SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS

PERSONNALITÉ MORALE	Oui
INSCRIPTION	Registre du commerce
OBJECTIF	Partage des moyens
OBJET SOCIAL	Objet restreint. Elles ont pour finalité exclusive de faciliter ou développer l'activité de leurs membres par la mise en commun de moyens matériels (locaux, appareils) ou humains. Il n'y a pas de partage de bénéfice ni de clientèle, mais seulement une mise en commun des frais de fonctionnement. Mise en commun des recettes et des dépenses afin de partager les bénéfices
MONTANT DU CAPITAL	Aucun capital social minimum n'est imposé
COMPOSITION DU CAPITAL	Peuvent en être membres : - une ou plusieurs professions libérales (médecins généralistes et spécialistes ou professionnels paramédicaux et médicaux) - exerçant à titre individuel ou des sociétés (SCP, SEL)
RÉGIME FISCAL	Chaque associé est personnellement passible de l'IR pour la part des résultats correspondant à ses droits dans les résultats sociaux : les frais engagés par un associé pour l'acquisition de parts de SCM (intérêts d'emprunt, frais d'acte et d'enregistrement) sont des charges déductibles du bénéfice non commercial.
AVANTAGES	- Simplicité de fonctionnement - Pas de capital minimum - Structures interprofessionnelles - Indépendance professionnelle des membres
INCONVÉNIENTS	- Responsabilité indéfinie des associés. - Sociétés de mise en commun de moyens qui n'encaissent pas de recettes et ne partagent pas les bénéfices. - Entrées et sorties soumises à l'agrément des associés. L'existence de la SCM induit que le professionnel n'est pas directement redevable du passif latent et des charges postérieures à son retrait. - Ne peuvent pas facturer directement des actes à l'assurance maladie. - Les statuts de la SCM doivent être soumis à l'avis du Conseil départemental de l'Ordre des médecins ou des professions concernées, mais concernant les médecins, la SCM n'est pas inscrite au Conseil de l'Ordre.
MODALITÉS DE RETRAIT	Le retrait suppose, sauf aménagement statutaire, une autorisation unanime des autres associés ou une autorisation par décision de justice prise pour justes motifs.
SES RESSOURCES	Chaque associé verse une redevance à la structure, l'ensemble des redevances servant à payer les charges.
GOVERNANCE	- Les gérants désignés dans les statuts ou par une assemblée générale administrent la société.
DÉCISIONS	- Le ou les gérants peuvent être associé(s) ou non, personne(s) physique(s) ou morale(s). - En cas d'absence de désignation, tous les associés deviennent cogérants. - Il peut être alloué une rémunération au(x) gérant(s) en contrepartie du temps consacré à la gestion de la structure.

GIE – GROUPEMENT D'INTÉRÊT ECONOMIQUE

PERSONNALITÉ MORALE	Oui
INSCRIPTION	Registre du commerce
OBJECTIF	Partage des moyens
OBJET SOCIAL	Le but du GIE est de faciliter ou développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité ; il n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même. Cette activité doit apparaître comme le prolongement de l'activité économique de ses membres sans s'y substituer.
MONTANT DU CAPITAL	Aucun capital social minimum n'est imposé. Le GIE peut être constitué sans capital social.
COMPOSITION DU CAPITAL	Le GIE doit être constitué de 2 membres au minimum. Aucun maximum n'est imposé. Il peut s'agir de personnes physiques ou de personnes morales. Chaque membre du groupement doit exercer une activité économique qui trouve son prolongement dans celle du GIE.
RÉGIME FISCAL	La transparence fiscale qui s'impose au GIE a pour effet de faire remonter les bénéfices ou les pertes du groupement jusqu'à ses membres.
AVANTAGES	Souplesse dans la rédaction des statuts (organisation des assemblées, quorum, etc.), Possibilité de création de services communs (services commerciaux, comptables, financiers, documentation, etc.). Les GIE peuvent recevoir des subventions. Imputation possible des pertes du GIE sur les résultats de chaque membre.
INCONVÉNIENTS	Responsabilité indéfinie et solidaire. Fonctionnement un peu lourd. Ne peuvent pas facturer directement des actes à l'assurance maladie.
MODALITÉS DE RETRAIT	Organisé par les statuts. En l'absence de dispositif dans le contrat constitutif, l'unanimité est la règle pour la cession des parts sociales du GIE.
SES RESSOURCES	Chaque associé verse une redevance à la structure, l'ensemble des redevances servant à payer les charges.
GOVERNANCE DÉCISIONS	- Les GIE sont dirigés par un ou plusieurs administrateurs, les modalités d'administration sont fixées librement par les fondateurs dans le contrat constitutif. - Un ou plusieurs contrôleurs de gestion sont obligatoirement désignés. - De la même façon, les pouvoirs des administrateurs sont également fixés librement. L'éventuelle limitation de ces pouvoirs n'a d'effet que vis-à-vis des membres du groupement, ces administrateurs engageant pleinement le GIE à l'égard des tiers pour les actes couverts par l'objet social. - Composée de membres du GIE, l'assemblée générale peut prendre toutes les décisions dans les conditions librement fixées par le contrat constitutif de la société. À défaut de disposition spécifique, les décisions sont prises à l'unanimité.

GCS – GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE

PERSONNALITÉ MORALE	Oui Un GCS est créé par une convention constitutive approuvée et publiée par l'ARS. Le GCS dispose de la personnalité morale de droit public ou de droit privé en fonction de sa composition.
INSCRIPTION	Registre du commerce
OBJECTIF	Partage des moyens
OBJET SOCIAL	Les GCS ont « pour objet de faciliter, d'améliorer ou de développer l'activité de ses membres ». Les GCS de moyens permettent de mutualiser des moyens de toute nature (humains, techniques, financiers, administratifs, matériels ou immatériels...) Ils permettent ainsi d'organiser ou gérer des activités administratives, logistiques, techniques ou médico-techniques, d'enseignement et de recherche, de réaliser ou gérer des équipements d'intérêt commun, de permettre des interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux.
MONTANT DU CAPITAL	Le GCS peut être créé avec ou sans capital.
COMPOSITION DU CAPITAL	Peuvent être membres de GCS, des établissements de santé publics ou privés, des établissements médico-sociaux et des professionnels de santé libéraux (médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes). Un des membres au moins du GCS doit être un établissement de santé.
RÉGIME FISCAL	- Les GCS sont imposés comme des sociétés de personnes. - « Les groupements de coopération sanitaire mentionnés aux articles L. 6133-1 et L.6133-4 du code de la santé publique et les groupements de coopération sociale et médico-sociale mentionnés à l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles n'entrent pas dans le champ d'application du § 1 de l'article 206, mais chacun de leurs membres est personnellement passible, pour la part des excédents correspondant à ses droits dans le groupement, soit de l'impôt sur le revenu, soit de l'impôt sur les sociétés s'il s'agit d'une personne morale relevant de cet impôt ».
AVANTAGES	- Responsabilité limitée aux apports. - Structures interprofessionnelles.
INCONVÉNIENTS	- Ne peuvent pas facturer directement des actes à l'assurance maladie. - Les GCS de droit public ont un fonctionnement plus lourd (règle de séparation ordonnateur/comptable, contrôle des acteurs du GCS par un agent comptable). - Les GCS doivent établir une convention constitutive précisant l'objet du groupement et la répartition des tâches entre le groupement et ses membres qui doit être transmise et approuvée par le directeur de l'ARS de la région dans laquelle le GCS a son siège.
MODALITÉS DE RETRAIT	Les règles d'adhésion, de retrait et d'exclusion des membres sont fixées dans les statuts.
SES RESSOURCES	Les charges d'exploitation sont couvertes par les participations de ses membres.
GOUVERNANCE DÉCISIONS	L'organe exécutif : un administrateur unique L'assemblée générale est l'organe délibérant et décisionnel. Il existe un commissaire aux comptes si la comptabilité est privée et un agent comptable nommé par arrêté du ministre du budget si la comptabilité est publique. Les personnels ne sont pas représentés au sein du GCS mais au sein de leurs établissements d'origine.

SCI – SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE

PERSONNALITÉ MORALE	Oui
INSCRIPTION	Registre du commerce
OBJECTIF	Acquisition et financement des locaux
OBJET SOCIAL	L'acquisition, la gestion et l'administration de tous biens immobiliers dont la société pourrait devenir propriétaire sous quelque forme que ce soit
MONTANT DU CAPITAL	Aucun capital social minimum n'est imposé.
COMPOSITION DU CAPITAL	La SCI doit être constituée de 2 membres au minimum. Aucun maximum n'est imposé. Il peut s'agir de personnes physiques ou de personnes morales.
RÉGIME FISCAL	La société civile immobilière est fiscalement transparente mais peut, sur option, être assujettie à l'impôt sur les Sociétés.
AVANTAGES	Mode de fonctionnement simple
INCONVÉNIENTS	Responsabilité indéfinie et solidaire des associés
MODALITÉS DE RETRAIT	Organisé par les statuts
SES RESSOURCES	Loyers perçus du ou des locataire(s)
GOUVERNANCE DÉCISIONS	Les SCI sont dirigées par un ou plusieurs gérants, associés ou non.

SCIC - SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'INTÉRÊT COLLECTIF

PERSONNALITÉ MORALE	Oui
INSCRIPTION	Registre du commerce
OBJECTIF	Partage des moyens
OBJET SOCIAL	La production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif qui présentent un caractère d'utilité sociale
MONTANT DU CAPITAL	Aucun capital minimum n'est imposé.
COMPOSITION DU CAPITAL	<p>Peuvent en être membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les salariés de la coopérative ; - les personnes qui bénéficient habituellement à titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative ; - toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ; - des collectivités publiques et leurs groupements ; - toute personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen à l'activité de la coopérative. <p>Les associés sont répartis en catégories, en fonction de la nature du lien qui les relie à la coopérative.</p> <p>Trois catégories doivent être représentées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les associés salariés ; - les associés bénéficiaires ; - les autres associés (personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public, contribuant à l'activité de la coopérative ; ex : des bénévoles, des entreprises, des riverains, des communes, conseils généraux ou régionaux. <p>Les SCIC SA doivent obligatoirement avoir au moins 7 associés et les SCIC SARL, 3 associés.</p>
RÉGIME FISCAL	La SCIC est soumise à l'IS, à la TVA et à la CET comme une SARL ou une SA classique A noter que les sommes affectées aux réserves impartageables sont déduites de l'assiette de calcul de l'IS.
AVANTAGES	<ul style="list-style-type: none"> - La responsabilité des associés est limitée à leurs apports en capital. - Les salariés sont associés
INCONVÉNIENTS	<ul style="list-style-type: none"> - Les bénéfices sont affectés prioritairement aux réserves qui sont collectives et « impartageables ». - Une partie importante des résultats de la SCIC est investie dans l'activité et la trésorerie de la coopérative sous forme de réserves impartageables. La part du résultat positif mise en réserve est au moins équivalente à 57,5% des bénéfices. - Lourdeur de fonctionnement
MODALITÉS DE RETRAIT	Liberté pour un associé de se retirer. Les statuts déterminent les modalités.
GOVERNANCE DÉCISIONS	<ul style="list-style-type: none"> - La SCIC est dirigée par un (ou plusieurs) dirigeant, qui peut être choisi soit parmi les associés, soit à l'extérieur de la SCIC : gérant ou Directeur Général et CA ou Directoire et CS - Dans les assemblées générales d'associés, le principe est «un associé = une voix». Mais une pondération est possible avec la mise en place de collèges. - Pour les votes en assemblée générale, les statuts peuvent prévoir le regroupement d'associés en collèges. Si tel est le cas, 3 collèges au minimum, doivent être constitués. Les statuts fixent les droits de vote affectés à chacun des collèges qui doivent être compris entre 10 % au minimum et 50 % au maximum.

4.2 STRUCTURES JURIDIQUES DESTINÉES AU PARTAGE D'EXERCICE

.....

4.2.1 INVENTAIRE DES FORMES POSSIBLES

STRUCTURE JURIDIQUE	PARTAGE	FISCALITÉ
SCP	exercice	IR, option IS possible depuis 1996
SEL	exercice	IS
SISA	exercice	Transparent
CONTRAT EXERCICE EN COMMUN	exercice	Transparent

4.2.2 FICHES SOCIÉTÉS

(pages suivantes)

SCP - Société Civile Professionnelle

PERSONNALITÉ MORALE	Oui
INSCRIPTIONS	Registre du commerce et Ordre des Médecins
OBJECTIF	Exercice en commun
OBJET SOCIAL	Mise en commun des recettes et des dépenses afin de partager les bénéfices
MONTANT DU CAPITAL	Pas de capital minimum
COMPOSITION DU CAPITAL	<ul style="list-style-type: none"> - Seules des personnes physiques exerçant une même profession peuvent participer à une SCP au sein de laquelle ils sont en exercice effectif. - Des professions différentes ne peuvent pas participer à une même SCP - La SCM n'exerce pas une profession de santé et à ce titre ne peut pas être associée d'une SCP
RÉGIME FISCAL	Impôt sur le revenu pour les associés sur leur part de bénéfice
AVANTAGES	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de capital minimum - Possibilité de prélever la trésorerie disponible - Sites multiples possibles
INCONVÉNIENTS	<ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité indéfinie et solidaire des associés - Formalisme de fonctionnement - Mutualisation des revenus
MODALITÉS D'OPTIMISATION	Option irrévocable pour l'IS possible depuis le 1/1/1996 (Article 206 §3 du CGI)
TYPE D'EXERCICE CIBLE	Mise en commun de moyens lourds
GOUVERNANCE DÉCISIONS	Modèle peu usité en pratique pour les cabinets de groupe

SCP COOPÉRATIVE - Société Civile Professionnelle Coopérative

PERSONNALITÉ MORALE	Oui
INSCRIPTIONS	Registre du commerce et Ordre des médecins
OBJECTIF	Exercice en commun
OBJET SOCIAL	Prolongement de l'activité économique de ses membres
MONTANT DU CAPITAL	Pas de capital minimum
COMPOSITION DU CAPITAL	<ul style="list-style-type: none"> - Seules des personnes physiques exerçant une même profession peuvent participer à une SCP au sein de laquelle ils sont en exercice effectif. - Des professions différentes ne peuvent pas participer à une même SCP - La SCM n'exerce pas une profession de santé, à ce titre ne peut pas être associée d'une SCP
RÉGIME FISCAL	Impôt sur le revenu pour les associés sur leur part de bénéfice
AVANTAGES	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de capital minimum - Possibilité de prélever la trésorerie disponible - Sites multiples possibles
INCONVÉNIENTS	Il faut bien rédiger les statuts et le règlement intérieur
MODALITÉS D'OPTIMISATION	Option irrévocable pour l'IS possible depuis le 1/1/1996 (Article 206 §3 du CGI)
TYPE D'EXERCICE CIBLE	Mise en commun de moyens lourds
OBSERVATIONS	Modèle peu usité en pratique pour les cabinets de groupe

SEL - Société d'Exercice Libéral

Plusieurs formes possibles : à responsabilité limitée (SELARL), à forme anonyme (SELAFA), en commandite par actions (SELECA), en société par actions simplifiée (SELAS)
99% sont des SELARL (source Ordre des médecins)

PERSONNALITÉ MORALE	Oui
INSCRIPTIONS	Registre du commerce et Ordre des médecins
OBJECTIF	Exercice en commun de la profession de médecin
OBJET SOCIAL	Mise en commun des recettes et des dépenses afin de partager les bénéfices
MONTANT DU CAPITAL	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun capital social minimum n'est imposé en SELARL et en SELAS, 37 000 € en SELAFA ou en SELCA - Il peut être constitué d'apports en numéraire ou en nature. - Les apports en nature d'un montant supérieur à 7 500 € ou d'une valeur supérieure à 50% du capital social doivent faire l'objet d'une évaluation par un commissaire aux apports qui sera annexée aux statuts.
COMPOSITION DU CAPITAL	<ul style="list-style-type: none"> - Les médecins, personnes physiques, exerçant leur activité au sein de la SELARL doivent détenir plus de la moitié du capital et des droits de vote (en pratique plus de 50%). Il convient de préciser que seule la majorité en droit de vote est obligatoire, le professionnel en exercice pouvant être minoritaire en capital. Cette dissociation du capital et du pouvoir est possible par la création de parts d'industrie. - Le capital est ouvert dans une limite inférieure à 50% : <ul style="list-style-type: none"> - aux médecins exerçant par ailleurs (personne physique ou morale), - aux anciens associés médecins exploitants de la SEL pour une durée de 10 ans et à leurs héritiers pour une durée de 5 ans. - Le capital est ouvert dans une limite de 25% à toute personne physique ou morale, à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none"> - de toute autre profession libérale de santé réglementée, - des fournisseurs et prestataires de services dans le secteur de la médecine, organismes d'assurance, prévoyance et protection sociale.
RÉGIME FISCAL	Impôt sur les sociétés de plein droit
AVANTAGES	<ul style="list-style-type: none"> - Possibilité de faire appel à des capitaux extérieurs - Prendre en commun des décisions importantes - Limiter la responsabilité - Optimiser la gestion fiscale et sociale des associés - Multi sites Décret 2012-884 du 17/07/2012 - 99% des SEL de médecins sont des SELARL
INCONVÉNIENTS	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation de tenir une comptabilité commerciale - Fonctionnement plus lourd et plus complexe que l'entreprise individuelle - Fiscalité de la transmission alourdie
MODALITÉS D'OPTIMISATION	Partage de rémunération entre travail et capital
TYPE D'EXERCICE CIBLE	Recours à la dette Moyens lourds
OBSERVATIONS	Peu répandue sauf spécialités avec plateaux techniques

SISA Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires

PERSONNALITÉ MORALE	Oui
INSCRIPTIONS	Registre du commerce et communication des statuts aux Ordres de chacun des professionnels associés
OBJECTIF	Exercice en commun de la profession de médecin et d'autres professions médicales
OBJET SOCIAL	Mise en commun de moyens Exercice en commun d'activités de coordination, ETP ou coopération
MONTANT DU CAPITAL	Pas de capital minimum
COMPOSITION DU CAPITAL	- Au moins deux médecins et un professionnel de santé non médecin au sens du code de la santé publique - Uniquement des personnes physiques
RÉGIME FISCAL	Impôt sur le revenu
AVANTAGES	Seule forme qui permet de bénéficier des NMR
INCONVÉNIENTS	- Complexe à mettre en oeuvre - Option pour l'IS interdite
MODALITÉS D'OPTIMISATION	Accès aux ressources de l'ARS au titre des NMR (Nouveaux Modes de Rémunération)
TYPE D'EXERCICE CIBLE	Maisons de Santé Pluri-professionnelles (MSP) et exercice des missions éligibles aux NMR : coordination entre professionnels, éducation thérapeutique du patient
OBSERVATIONS	Peu répandue car cette forme de société n'a d'utilité que pour les équipes pluri-professionnelles qui désirent percevoir des fonds au titre des Nouveaux Modes de Rémunérations (NMR) désormais pérennisés par l'arrêté du 23 février 2015 portant approbation du règlement arbitral applicable aux structures de santé pluri-professionnelles de proximité.

CEC (Contrat d'Exercice en Commun)

PERSONNALITÉ MORALE	Non
INSCRIPTIONS	-
OBJECTIF	Mise en commun de moyens et/ou exercice en commun de la profession de médecin
OBJET SOCIAL	<ul style="list-style-type: none"> - Convention sur mesure - La répartition exhaustive des frais communs - La définition de la clé de répartition
MONTANT DU CAPITAL	Pas de capital
COMPOSITION DU CAPITAL	N/A
RÉGIME FISCAL	Impôt sur le revenu
AVANTAGES	Sur mesure, on partage comme on veut
INCONVÉNIENTS	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de personnalité juridique - La convention de partage doit faire l'objet d'une rédaction attentive, pour éviter les difficultés en cas de séparation
MODALITÉS D'OPTIMISATION	On peut partager seulement des moyens ou l'exercice
TYPE D'EXERCICE CIBLE	Mode de regroupement très léger, simple à mettre en oeuvre
OBSERVATIONS	Peu formel, donc risques de litiges à la sortie

4.3 LES DOCUMENTS JURIDIQUES INDISPENSABLES

On a coutume de penser que les statuts suffisent à décrire le fonctionnement d'un cabinet de groupe et à prévoir toutes les situations qui pourraient se présenter aux professionnels. La pratique montre en revanche qu'il faut élaborer un ensemble de trois documents de nature différente et complémentaire, les statuts, le pacte d'associés et le règlement intérieur.

DOCUMENT	PUBLIC	OBLIGATOIRE	OBJET
STATUTS	Oui	Oui	La société, sa vie, ses règles de fonctionnement légales <ul style="list-style-type: none"> • Répartition du capital • Gérance • Gouvernance de la société • Affectation des résultats ...
PACTE D'ASSOCIÉS	Non	Non	Complément des statuts sur la vie en commun : <ul style="list-style-type: none"> • Clauses de sortie conjointe • Clauses d'exclusion • Mode de valorisation des parts • Droits et devoirs • Partage du résultat lors de la sortie ou de l'entrée • Conditions pour être associé (lien entre SCI/SCM ...)
RÈGLEMENT INTÉRIEUR	Non	Non	La vie quotidienne : <ul style="list-style-type: none"> • Répartition des charges • Appels de fonds • Comptes courants • Tenue des comptes ...

4.3.1 LES STATUTS

Les statuts sont le fondement de l'existence d'une société. Ils présentent deux caractéristiques importantes :

- C'est un document public, et en tant que tel opposable aux tiers. Cela justifie d'y intégrer seulement les dispositions obligatoires.

- C'est un document normalisé, très encadré par la loi. Quelle que soit la forme juridique retenue, un grand nombre de mentions doivent y figurer. On peut citer l'identité des associés, l'objet social ou le montant des apports de chacun. Pour chaque forme de société, de nombreux exemples de statuts types sont disponibles, chacun pourra s'y référer.

Les statuts sont les fondements de l'association, et il est peu commode d'y apporter de fréquents changements. En effet, chaque modification demande une décision des associés prise lors d'une assemblée générale extraordinaire. Ce formalisme incite à conserver les statuts inchangés aussi longtemps que possible.

En outre, le caractère public des statuts doit inciter les associés à y inclure le strict minimum. Pour autant, certaines dispositions d'organisation peuvent s'avérer utiles au fonctionnement de la société, sans pour autant mériter d'être publiques. La pratique recommande d'intégrer ces dispositions dans un second document, le pacte d'associés.

4.3.2 LE PACTE D'ASSOCIÉS

Le pacte d'associés est un document juridique qui a pour objet de prévoir les règles qui vont régir les relations entre les associés, leurs droits et obligations concernant la détention et le transfert des titres représentatifs de leur capital et également l'organisation du pouvoir.

Il permet d'anticiper le traitement des situations qui ne manqueront pas d'intervenir : départ d'un associé, arrivée de nouveaux professionnels, remplacement d'un professionnel par un autre exerçant une profession différente.

C'est dans ce document qu'on prévoira notamment la détermination de la valeur des parts en cas de sortie d'un associé, la répartition du bénéfice de l'année en cas de départ en cours d'année.

Dans de nombreux cas, il existe plusieurs sociétés autour du cabinet de groupe : une SCI propriétaire des locaux professionnels, une SCM qui porte le secrétariat et du matériel de bureau, une SCP qui peut être associée de la SCM. On rencontre fréquemment le cas où les professionnels qui participent à la SCM paient un loyer à la SCI propriétaire des murs, sans être associés de la SCI.

Il est possible alors d'insérer une clause d'engagement de cession dans le pacte d'associés de la SCI au bénéfice des associés de la SCM ou de la SCP. Autrement dit, la participation à l'activité professionnelle ouvre droit à la propriété des locaux. Les associés prendraient l'engagement de céder leurs parts au nouvel entrant, celui-ci pouvant alors décider d'acheter ces parts ou non, en fonction de ses souhaits et de sa capacité financière.

Ce document n'est pas public, contrairement aux statuts. Il n'est donc pas opposable aux tiers, qui n'en ont pas connaissance. Un exemple de trame figure en annexe.

4.3.3 LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur a vocation à énoncer les règles de la vie quotidienne entre les associés. Ce document doit être remis à jour aussi souvent que nécessaire pour coller à la réalité du fonctionnement du cabinet de groupe. L'organisation du cabinet y sera traitée avec un niveau de détail que les statuts n'ont pas vocation à préciser.

QUESTIONS RÉPONSES

5

5.1 LA MISE EN COMMUN DE MOYENS

5.1.1 LA SCM : QUI PEUT ÊTRE ASSOCIÉ ?

Peut-on constituer une SCM avec d'autres professionnels de santé (infirmière, médecin, pédicure-podologue...) ?

Il est possible de constituer une SCM avec d'autres professionnels de santé exerçant des activités différentes pour partager des moyens : locaux, entretien, secrétariat (...). Chaque membre devra continuer à respecter scrupuleusement les prescriptions déontologiques de son Ordre respectif et conserver un statut propre à son exercice.

Une SCM peut-elle être associée dans une autre SCM ?

Non, ce n'est pas prévu. En effet, les associés d'une SCM doivent être des personnes physiques ou morales qui exercent une activité professionnelle. C'est le cas des SCP ou des SEL mais pas des SCM. N'exerçant pas une profession libérale une SCM en elle-même ne peut être associée d'une autre SCM.

Pourtant, on rencontre quand même cette situation. La question et de savoir quels sont les risques encourus à maintenir une situation non prévue par les textes. Les conséquences seraient avant tout fiscales.

Soit une SCM n°1 qui facture des redevances à ses associés, parmi lesquels figure une autre SCM n°2. Le fisc pourrait contester le fait que cette SCM n°2 soit associée, si on considère que la SCM n°2 n'est en fait pas associée, cela revient à dire que la SCM n°1 facture des redevances à un tiers non associé. Ceci conduirait tous les associés à payer de la TVA sur les redevances qu'ils versent à la SCM n°1.

En pratique, le risque est faible. Pour autant, il est recommandé de régulariser la situation pour éviter toute ambiguïté ou mauvaise surprise.

Une psychologue clinicienne peut-elle être associée dans une SCM ?

La réponse est oui.

Loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles :

Chapitre V : Sociétés civiles de moyens. Article 36

« Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les personnes physiques ou morales exerçant des professions libérales et notamment les officiers publics et ministériels, peuvent constituer entre elles des sociétés civiles ayant pour objet exclusif de faciliter à chacun de leurs membres l'exercice de son activité.

A cet effet, les associés mettent en commun les moyens utiles à l'exercice de leurs professions, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci. »

Cependant, dans la pratique, il arrive que certains Conseils de l'Ordre émettent des réserves. Il est donc recommandé de transmettre les statuts de la SCM au Conseil de l'Ordre.

Si oui, sous quel statut (libéral ou autoentrepreneur) ?

Selon le même article, il faut être profession libérale, réglementée ou non.

Les psychologues sont affiliés à la CIPAV : à ce titre ils peuvent exercer en autoentrepreneur. C'est un régime fiscal et social simplifié qui ne concerne pas l'exercice regroupé mais le statut individuel de chacun.

Des associés d'une SCP, peuvent-ils constituer une SCM avec d'autres cabinets individuels et SELARL ?

Les associés de la SCP ne seront pas directement membres de la SCM, mais une SCP ou une SELARL peuvent devenir associée d'une SCM au même titre qu'un praticien individuel.

5.1.2 FAUT-IL CHOISIR UNE SCM OU D'AUTRES FORMES DE PARTAGE DE MOYENS ?

La SCM présente-t-elle davantage d'intérêts que l'exercice à frais communs ?

L'exercice à frais communs n'induit pas l'existence d'une personnalité morale, il est uniquement révélé à l'Administration fiscale. Ce mode de regroupement est plus économique et souple que la SCM : il permettra d'organiser, dans le contrat écrit, les règles de fonctionnement. Cependant, du fait de l'absence de personnalité juridique, le personnel devra être employé par les praticiens eux-mêmes.

Attention : ce mode de regroupement est peu formel ; il suscite bon nombre de litiges lors de la séparation des membres.

Pourquoi choisir une SCM plutôt qu'une SDF ou même une SEP ?

Une SCM est dotée de la personnalité morale, permettant non seulement d'exercer une action en justice mais aussi d'employer elle-même des salariés.

A contrario, la SDF et la SEP sont des sociétés aux régimes plus souples car elles ne sont pas dotées de la personnalité morale. Les salariés seront alors employés par les associés eux-mêmes (à charge de payer les indemnités, problématique notamment en cas de retrait d'associés). Elles peuvent être recommandées pour les professionnels qui cherchent un mode de partage à minima.

Dans le cadre d'un projet d'installation, est-il préférable de constituer une SISA ou une SCM ?

En l'état actuel, la SISA n'a d'intérêt que si elle porte un projet éligible aux fonds de l'ARS au titre des NMR (Nouveaux Modes de Rémunération).

Cela étant, on peut constituer une SISA si au moins deux médecins et un auxiliaire médical font partie des associés. Cette forme de société est inspirée des SCM qui permettent le regroupement de professionnels appartenant à des Ordres différents, mais c'est une société d'exercice puisqu'il est explicitement proposé l'exercice en commun par ses associés, d'activités de coordination thérapeutique, d'éducation thérapeutique ou de coopération entre les professionnels de santé.

Si tel est le cas, il est opportun de conserver une SCM par ailleurs, pour le partage des moyens.

5.1.3 DANS UNE SCM, QUI PEUT BÉNÉFICIER DES MOYENS MIS EN COMMUN, QUI DOIT PAYER ?

Une SCM peut-elle mettre à disposition des locaux et/ou des moyens à un professionnel de santé non associé de la SCM ? Si oui, dans quelle mesure et avec quel risque ?

Non. Les prestations doivent être réservées aux membres de la SCM. En effet, une SCM a pour objet social la mise en commun de moyens utiles pour la mise en oeuvre de l'activité de ses membres, chaque associé étant responsable indéfiniment et conjointement des dettes de la société (régie par l'article 36 de la loi du 29 novembre 1966).

Le risque est double : TVA et Impôt sur les sociétés (IS).

- En matière de TVA, les SCM sont exonérées au titre des prestations de services effectuées au bénéfice des associés si :
 - les membres de la société exercent une activité exonérée ou pour laquelle ils n'ont pas la qualité d'assujetti,
 - les services sont rendus aux associés de la SCM,
 - les services rendus sont utiles à l'exercice de la profession de leurs membres,
 - les sommes réclamées aux associés correspondent exactement à la part leur incombant dans les dépenses communes de la société.
- En matière d'IS, la SCM peut être assujettie à l'impôt sur les sociétés si elle met des moyens matériels ou humains à la disposition de tiers, mais seulement selon l'Administration, *lorsque ces opérations représentent plus de 10% des recettes totales*. Instruction fiscale BOI-IS-CHAMP-20-10-20 du 20 septembre 2012.

Remarque importante : dans le principe, la TVA est applicable. Cependant, il existe un seuil en deça duquel la TVA n'est pas reversée au fisc.

Ce seuil est appelé « franchise en base ».

La franchise en base de TVA est un dispositif qui dispense les assujettis normalement redevables de la TVA du paiement et de la déclaration de cette taxe. Pour les prestations de service, ce qui est le cas des SCM, son montant est de 32 900 €.

5.1.4 LA SORTIE D'UNE SCM, OU LA DISSOLUTION

Suite au départ annoncé d'un associé, et de la nécessité de licencier l'une des deux secrétaires : quelle voie de licenciement choisir? Economique, par rupture conventionnelle ? Le coût est-il partagé avec l'associé qui se retire ?

Si le départ d'un associé met en péril la pérennité du cabinet, on peut choisir la voie du licenciement économique. Il existe toutefois un risque de requalification en licenciement sans motif réel et sérieux si les revenus des médecins leur permettent de supporter la dépense. Il est préférable d'ouvrir une discussion avec le salarié soit pour une réduction de son temps de travail, soit pour une rupture conventionnelle de son contrat de travail.

Si l'on veut partager avec l'associé partant le coût du licenciement, il vaut mieux pouvoir s'appuyer sur un pacte d'associés ou un règlement intérieur. En effet, c'est l'employeur en titre qui reste responsable du salarié.

Si toutefois la procédure de séparation est entamée avant la date de clôture des comptes, il est possible d'opter pour une comptabilité BNC d'engagements et non plus seulement de recettes / dépenses et de prendre en compte pour l'associé partant, les dépenses engagées mais non encore réglées au titre du licenciement.

Le départ d'un associé dans une SCM ne comportant que deux associés, entraîne-t-il de plein droit sa dissolution ?

La SCM est une société qui fonctionne par décisions des associés réunis en assemblée générale. Ainsi, une dissolution anticipée est possible en deux temps (article 1844-7 du code civil), tout d'abord en réunissant les associés en Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) de dissolution (afin de céder les actifs et régler les dettes) puis en les réunissant en AGE de liquidation (comptes définitifs à approuver et pertes au prorata des parts de chacun). Ces décisions sont prises à l'unanimité ou à la majorité qualifiée (si les statuts le prévoient) et sont opposables aux tiers une fois le PV d'AGE de liquidation publié.

La cessation d'activité professionnelle de l'un des deux membres d'une société civile de moyens dont l'objet statutaire est de faciliter l'exercice de la profession de ses membres par la mise en commun

de moyens matériels, n'a pas pour conséquence l'extinction de son objet et n'implique pas sa dissolution.

Dans l'hypothèse où un seul associé demeure, ce dernier dispose d'un délai pour remédier à la situation. Dans le cas contraire, tout intéressé pourrait demander la radiation de la société.

Peut-on imposer à un professionnel de supporter les charges de la SCM après sa cessation d'activité ?

L'associé partant devra céder ses parts, faute de quoi il restera toujours redevable de sa part de charges.

Lors de la constitution d'une SCM, il est conseillé pour le personnel administratif de faire participer les associés à la constitution d'une réserve spéciale de trésorerie afin de couvrir les droits acquis par les salariés en fonction de leur ancienneté. La constitution de cette réserve permettra, en cas de licenciement ou de départ à la retraite, de ne pas faire supporter les frais aux seuls associés présents au jour de la survenance de l'événement.

Concernant la répartition des charges, nous vous conseillons de différencier les clefs de répartition en fonction des postes de dépenses. Cette méthode vous aidera à respecter la réalité du terrain. Par ailleurs, une mise à jour périodique de ces clefs de répartition peut être prévue dans le règlement intérieur.

En revanche, le partant n'a pas de clause de non concurrence s'il n'a pas vendu sa clientèle et peut donc se réinstaller où il veut.

Un associé voulant se retirer ne trouve pas de repreneur, comment faire pour sortir de la SCM ?

Un associé veut cesser son activité, ou simplement changer de mode ou de lieu d'exercice. Il doit notifier son intention de vendre ses parts à la société ou à chaque associé selon la rédaction des statuts. (Article 1861 du Code civil)

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés ou suivant les modalités prévues par les statuts. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation. (Article 1862 du Code civil)

L'associé qui veut se retirer ne peut être obligé de rester. Le Code civil précise que : « Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice ». Article 1869.

Cela implique que si aucun associé ne veut acheter les parts du sortant, il faudra saisir le juge pour obtenir une décision.

Sur le prix de vente des parts, l'article 1869 indique : « l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4. (À dire d'expert)

On notera au passage que si l'associé qui veut céder ses parts a cessé son activité, il n'a plus le droit d'être associé de la SCM. Une décision du juge confirmera aisément la perte de la qualité d'associé.

On voit que les choses se compliquent à défaut d'accord des associés. Il est donc très important de veiller à la rédaction des statuts et du règlement intérieur.

Attention : tant que la cession de parts n'est pas publiée au registre du commerce, elle n'est pas opposable aux tiers. Les associés sont tenus de payer les dettes de la société au prorata de leurs droits, tant que la cession de parts n'a pas été publiée. Par exemple, un associé qui détient 20% de parts d'une SCM pourra être contraint de payer 20% des dettes jusqu'à la publication de la cession de ses parts.

5.2 MISE EN COMMUN DE RECETTES DANS UNE MÊME STRUCTURE JURIDIQUE

Un professionnel associé dans une SCP peut-il en même temps exercer dans une SEL ?

Non, il doit au préalable quitter la SCP et céder ses parts ou la dissoudre. L'exercice n'est possible que dans une seule structure.

Le texte qui fixe cette limitation est l'article R 4113-3 du CSP (code de la Santé Publique) :

« Un associé ne peut exercer la profession de médecin qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral de médecins et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle, excepté dans le cas où l'exercice de sa profession est lié à des techniques médicales nécessitant un regroupement ou un travail en équipe ou à l'acquisition d'équipements ou de matériels soumis à autorisation en vertu de l'article L. 6122-1 ou qui justifient des utilisations multiples ».

En pratique, peu de spécialités sont autorisées à exercer dans plusieurs structures en même temps. C'est en particulier le cas des radiologues.

Les dividendes perçus par un professionnel associé d'une SEL sont-ils soumis à cotisations sociales ?

Oui, depuis le 1^{er} janvier 2013, est prise en compte la part des dividendes perçus par le travailleur non salarié, son conjoint ou le partenaire pacsé ou leurs enfants mineurs non émancipés, supérieure à 10 % du capital social et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus en toute propriété ou en usufruit par ces mêmes personnes.

Si par exemple le médecin est associé d'une SELARL dans laquelle il détient 1 000 € de capital et un compte courant d'associé de 30 000 €, les dividendes perçus seront exonérés à hauteur de 4 000 € (10% X (30 000+10 000)).

Peut-on utiliser la SEL ou la SCP comme support juridique pour exercer différentes professions ?

Non. La SCP et la SEL sont des sociétés mono professionnelles et ne peuvent exister que pour la mise en commun de l'exercice d'une seule et même profession, à la différence d'une SISA qui peut comprendre différentes professions médicales si elle est constituée d'au moins deux associés médecins et un auxiliaire médical.

Mais la SISA n'exerce pas la médecine, elle peut simplement permettre l'exercice en commun par ses associés, d'activités de coordination thérapeutique, d'éducation thérapeutique ou de coopération entre les professionnels de santé.

Comment choisir entre SCP et SEL ?

Une société civile professionnelle (SCP) et une société d'exercice libéral (SEL) ont pour objet l'exercice commun de la profession de leurs membres. De plus, elles disposent toutes les deux de la

personnalité morale.

Ce qui les différencie est leur fiscalité respective :

- Une SCP est fiscalement transparente, ce qui veut dire qu'elle n'est pas imposée à l'IS (sauf option). En revanche, chaque associé est imposé, avant sa rémunération, à l'impôt sur le revenu sur sa quote-part de bénéfice.
- Une SEL est imposée à l'IS sur son propre résultat, après la déduction de la rémunération de chaque associé.
- Une SCP est recommandée si les investissements techniques et matériels sont limités, puisque recourir à un emprunt repose sur le revenu des associés soumis à l'IR.
- Lorsque les investissements sont plus importants, la SEL est plus intéressante car l'IS comme régime fiscal va permettre de rembourser les dettes avec des revenus qui n'ont supporté ni l'impôt sur le revenu, ni les charges sociales, mais uniquement l'IS à 15% (si le bénéfice est inférieur à 38 120 €) ou à 33,33% (au-delà). Elle permet donc une réduction du coût social et fiscal.

5.3 LES LOCAUX PROFESSIONNELS ET LA SCI

Une SCI peut-elle conclure un bail professionnel avec une SCM ? Et un bail commercial ?

Par dérogation et sous réserve que bailleur et preneur souhaitent se soumettre volontairement au statut des baux commerciaux, une SCM peut conclure un bail commercial.

En revanche, n'exerçant pas elle-même une profession libérale, elle ne peut pas conclure un bail professionnel (CA Versailles 11 mars 2011, absence d'application de plein droit de l'art 57A de la loi du 23 décembre 1986).

Dès lors, les associés de la SCM doivent être personnellement locataires pour que le statut des baux professionnels soit applicable.

Dans mon projet, l'immobilier occupe une place prépondérante. Quelles sont les difficultés à éviter ?

Pour éviter toutes difficultés et prévenir la divergence d'intérêts entre les associés, la détention de parts sociales de SCI peut être conditionnée à l'exercice d'une activité au sein desdits locaux. Un pacte d'associés pourrait envisager, par exemple, que l'associé cessant son activité au sein des locaux s'oblige à proposer à la vente ses parts de SCI aux professionnels exerçant.

BOÎTE À OUTILS

6

6.1 PARTAGE DES CHARGES

Avant toute chose, il est recommandé aux professionnels de s'accorder sur un budget prévisionnel de dépenses, ainsi que sur la répartition de ces dépenses. Cela permet de déterminer les appels de fonds qui seront faits auprès d'eux chaque mois.

La démarche budgétaire se conduit en quatre étapes :

- 1- Un budget pour chaque charge
- 2- Une clef de répartition pour chaque charge
- 3- Un ensemble de règles de répartition pour chaque professionnel
- 4- Un budget détaillé par professionnel

6.1.1 ETABLIR UN BUDGET POUR CHAQUE POSTE

Même si les prévisions sont faites pour ne jamais se réaliser, rappelons avec Sénèque qu'il « n'est point de vent favorable pour celui qui ne sait où il va ».

Charges	Au réel	Clef m ²	Clef heures	Clef %	Total
Statuts		42 000			42 000
Ménage			12 000		12 000
Secrétariat				36 000	36 000
Téléphone	9 000				9 000
Informatique				1 200	1 200
Intervenants ext.	3 000				3 000
Comptabilité				1 000	1 000
Total	12 000	42 000	12 000	38 200	104 200

6.1.2 DÉTERMINER UNE CLEF POUR CHAQUE POSTE

Afin de coller à la réalité, il convient de traiter les choses en détail. Des clefs aisément mesurables permettent d'éviter des débats parfois difficiles sur la charge revenant à chacun.

Charges	Au réel	Clef m ²	Clef % utilisation
Statuts		X	
Ménage			X
Secrétariat			X
Téléphone	X		
Informatique			X
Intervenants ext.	X		
Comptabilité			X

Il faut planifier l'activité des professionnels car certaines dépenses seront affectées selon ce critère.

6.1.3 UNE CLEF POUR CHAQUE PROFESSIONNEL

Ce document reprend l'ensemble des clefs de répartition pour que chacun retrouve ses éléments.

Charges	Au réel	Clef m ²	Clef % utilisation
Médecin 1		18	1/5
Médecin 2		15	1/5
Médecin 3		15	1/5
Infirmier		20	1/5
Kinésithérapeute		18	1/5
Commun au % des m ²		12	-
Total		98	1

6.1.4 UN BUDGET POUR CHAQUE PROFESSIONNEL

La quote-part affectée à chacun est le résultat du travail précédent, de répartition des différents postes selon des clefs les mieux adaptées à la réalité du moment.

Charges	Médecin 1	Médecin 2	Médecin 3	Infirmier	Kiné	Total
Locaux	8 791	7 326	7 326	9 767	8 791	42 000
Ménage	3 200	3 200	2 400	1 200	2 000	12 000
Secrétariat	8 000	8 000	8 000	6 000	6 000	36 000
Téléphone	2 600	1 800	2 600	800	1 200	9 000
Informatique	300	300	300	150	150	1 200
Intervenants ext.	1 500		1 500			3 000
Comptabilité	200	200	200	200	200	1 000
Total	24 591	20 826	22 326	18 117	18 341	104 200

6.2 PACTE D'ASSOCIÉS

Le pacte d'associés est un document juridique qui a pour objet de prévoir les règles qui vont régir les relations entre les associés, leurs droits et obligations concernant la détention et le transfert des titres représentatifs de leur capital et également l'organisation du pouvoir.

6.2.1 LE PACTE D'ASSOCIÉS EST UN CONTRAT FACULTATIF LIBREMENT CONSENTI ENTRE LES ASSOCIÉS

Le pacte d'associés coexiste à côté des statuts, qui représentent le pacte social fondateur et sont opposables à tous (ils sont déposés au greffe du Tribunal de commerce).

A contrario, le pacte d'associés est un acte dont les dispositions sont opposables uniquement à ses signataires.

Il ne doit pas être en conflit avec les statuts mais vient les préciser et les compléter avec des dispositions dont les parties ne veulent pas forcément la révélation aux tiers.

6.2.2 LE PACTE D'ASSOCIÉS AU SEIN DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Le pacte d'associés s'est développé parallèlement au développement des modes d'exercice (SEL, SELAS, SPFPL).

Il apporte des réponses aux relations qui se sont un peu complexifiées entre les associés eux-mêmes et/ou entre les associés et les structures d'exercice.

6.2.3 CLASSIFICATION DES DISPOSITIONS À PRÉVOIR DANS UN PACTE D'ASSOCIÉS

- **Le sort du capital social** : le pacte va prévoir les règles applicables à toutes les hypothèses de transfert des titres, retraits, cessions et à l'inaliénabilité, aux droits de préemption, aux droits de priorité d'achat de parts en cas de cession à un associé, à la détermination du prix.
- **L'organisation des pouvoirs** : le pacte va prévoir la création et le fonctionnement d'organes particuliers pour la gestion et la direction d'un cabinet.
- **La rémunération** : le pacte va prévoir la fixation des règles de détermination de rémunérations des différents professionnels suivant des critères variables, etc....
- **Les règles propres à l'exercice professionnel** : le pacte va déterminer les temps de présence, les horaires, les congés, etc.

Alors que ce dernier volet constitue le plus souvent les éléments à retrouver dans un Règlement intérieur, les trois premiers volets ont plus trait à des règles relevant le plus souvent du droit des sociétés dont il faut s'assurer du respect et de la cohérence.

Il faut, d'autre part, prendre en considération les contraintes réglementaires propres à chaque profession et s'interroger sur les conséquences des dispositions du Code de la Santé publique qui réglementent la structure d'exercice.

Ci-joint un modèle de pacte d'associés permettant au lecteur de prendre conscience de la complexité du sujet.

Beaucoup de clauses ne sont utiles que si les enjeux financiers sont importants. Il s'agit du cas d'une SEL constituée en vue de la mise en commun de recettes de la profession de médecin. Cette trame peut être simplifiée dans le cas d'une SCM.

Les soussignés réitèrent leur volonté de s'associer au sein d'une SELARL dénommée « SELARL XX », au capital de 10.000 €, en cours d'immatriculation dont le siège social est fixé à _____, pour l'exploitation du cabinet, dans les conditions décrites ci-après.

Aussi, afin de faciliter la mise en oeuvre des objectifs qu'ils se sont fixés et d'organiser leurs relations au sein de la société, les soussignés ont décidé d'arrêter par le présent pacte, en annexe et en complément des statuts qu'ils s'engagent à signer, les modalités particulières de leurs relations, lesquelles modalités pourront être modifiées d'un commun accord, à tout moment, par écrit.

IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - NOMINATION DES GERANTS OU DIRIGEANTS

Chaque associé professionnel exerçant dans la société est cogérant ou codirigeant de ladite société.

Tout associé professionnel interne peut décider de démissionner de ses fonctions de gérant sous réserve que les conditions de fonctionnement de la société continuent d'être remplies.

Tout gérant et associé est responsable à l'égard des tiers dans les limites fixées aux articles L223-1 et L-223-22 du Code de commerce.

Aucune limite n'est apportée à la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle du gérant qui est obligatoirement garanti contre tous les risques professionnels.

Toute démission d'un associé professionnel interne entraîne l'obligation de céder sa participation dans les conditions fixées à l'article 6 ci-après,

I. TEMPS DE TRAVAIL

a) Répartition du temps de travail pour les associés internes gérants :

Chaque associé interne gérant effectuera un travail à « temps plein » au sein du cabinet correspondant aux horaires d'ouverture au public.

b) Gardes

Elles seront effectuées par chaque associé interne....

c) Congés

Chaque associé interne aura droit au maximum à xxx semaines de congés annuels, qui seront fixées dans le souci de ne pas nuire au service rendu à la clientèle. Il pourvoira si nécessaire à son remplacement au sein du cabinet durant ses congés, la société en supportant le coût.

d) Absence involontaire (maladie, accident ou autre cause réputée involontaire)

a. Absences de 1 jour à 12 mois :

Chaque associé interne empêché continuera à percevoir pendant cette période sa rémunération fonctionnelle fixe alors en vigueur et/ou additionnelle sous déduction des indemnités perçues directement de l'organisme d'assurance maladie.

Par ailleurs, il sera souscrit par la société, dans les plus brefs délais, un contrat de prévoyance sur la tête de chaque associé professionnel interne couvrant le coût de son remplacement par un ou des médecins au coefficient requis, en cas d'ITT, avec une franchise de 30 jours durant un an.

Toute indemnité du chef de ce contrat sera versée à la société ainsi subrogée dans les droits de l'associé.

b. Absences supérieures à 12 mois :

A partir du 1^{er} jour du 13^{ème} mois d'absence involontaire, le gérant empêché se verra dans l'obligation de vendre ses parts.

Dans cette hypothèse, le prix des parts de la société sera défini à dire d'expert nommé amiablement, et qui agira en qualité de tiers expert désigné par les parties au sens de l'article 1592 du Code civil.

II. REPARTITION DES RESULTATS – SITUATION SEMESTRIELLE

Chaque associé interne gérant a droit mensuellement à une rémunération égale à son temps de travail effectué dans le cabinet, laquelle sera versée par virement automatique.

Tout associé gérant ou non gérant peut exiger de l'Expert-Comptable, en charge de la tenue des comptes de la société, l'établissement d'une situation comptable semestrielle et dont le coût sera supporté par la société.

a) Prélèvements mensuels

Rémunération fixe : chaque associé interne prélèvera mensuellement une somme égale à son temps de travail tel que défini ci-dessus. Cette rémunération est indexée sur l'augmentation de la valeur du point de la convention collective du personnel de la pharmacie.

Le Docteur X à concurrence de **000_€** net par mois, pour un travail à temps plein.

Le Docteur Y à concurrence de **000_€** net par mois, pour un travail à temps plein.

La modification de ce prélèvement (hors le cas d'indexation ci-dessus prévu) sera décidée à l'unanimité des associés. Les cotisations sociales obligatoires de travailleur non salarié du gérant seront supportées par la SELARL en sus de cette rémunération, à savoir les cotisations URS-SAF – Allocations Familiales, Caisse d'Assurance Maladie obligatoire des travailleurs non-salariés et cotisations minimum obligatoires à la CARMEF.

A défaut de convention contraire arrêtée entre les associés, cette rémunération variera tous les ans, dans la même proportion que l'augmentation de la valeur du point fixée par la convention collective des cabinets médicaux.

b) Politique de distribution des dividendes

Avant toute distribution de dividendes, la société remboursera l'éventuel excédent existant sur le compte courant d'un associé de manière à ce qu'il soit égal à celui de son coassocié proportionnellement à leur souscription respective au capital de la société.

ARTICLE 2 - COMPTE COURANT

Chaque associé s'engage à ce que le compte courant qu'il pourrait posséder dans la société ne soit pas différent de celui qui sera déposé, d'un commun accord entre les associés, lors de l'immatriculation de la société dénommée « SELARLX ». Bien entendu, en cas de répartition inégale du capital social, l'ajustement des sommes déposées en comptes courants est à considérer en proportion de la répartition du capital.

Dans le cas où l'associé débiteur par rapport à son ou ses coassociés n'aurait pas régularisé sa situation dans les quarante-huit mois de la clôture de l'exercice social, il sera dans l'obligation de vendre ses parts. Toutefois, si l'un des associés en accord avec son ou ses coassociés maintient un compte courant supérieur à celui de son ou ses coassociés, et ce dans l'intérêt de la société, cette différence de compte courant sera rémunérée au taux des emprunts sociaux ou, à défaut, au taux d'intérêt légal.

ARTICLE 3 - GESTION

I. Décision à caractère professionnel.

Les décisions à caractère professionnel ayant pour objet les conditions de l'exercice de la profession et de gestion courante sont prises par le ou les associés exploitants.

II. Décisions à caractère administratif et financier

Les pouvoirs du gérant sont limités, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, de la façon suivante :

- Tout achat, vente ou échange d'immeuble ou de droit de présentation de clientèle,
- Toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, ou de nantissement du fonds de clientèle social,
- Tout emprunt ou renégociation d'emprunt, tout aval, toute caution, tout contrat de leasing ou de location longue durée,
- Toute embauche ou licenciement de personnel, nonobstant toute mise à pied,
- Tout achat d'immobilisation dépassant 3 000€ Hors Taxes,

Ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective des associés prise à l'unanimité, formalisée à la convenance des soussignés et archivée au siège social.

Les décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire doivent être adoptées à l'unanimité.

EN TOUT ETAT DE CAUSE, AUCUNE INGERENCE ETRANGERE NE SERA TOLEREE DANS LA GESTION DE LA SOCIETE, QU'ELLE SOIT FAMILIALE OU EXTERIEURE.

ARTICLE 4 - DROIT DE SOUSCRIPTION

En cas de décision d'augmentation du capital, il est expressément convenu que l'associé minoritaire bénéficiera d'un droit prioritaire de souscription lui permettant de maintenir sa participation au même seuil dans le capital de la société. Cette clause ne s'appliquera pas dans le cadre de la mise en jeu de l'article 8 ci-après exposé.

ARTICLE 5 - PARTS SOCIALES OU ACTIONS

I. PREEMPTION

- a. La cession de parts sociales ou d'actions entre membres de la société est libre.
- b. La cession de parts sociales ou d'actions appartenant ou venant à appartenir à un membre de la société, à quelque titre que ce soit, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux autres membres de la société, dans les conditions et suivant la procédure indiquée au présent article.

- c. L'associé cédant doit notifier à son ou ses coassociés son projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant :
- * le nombre de parts sociales ou d'actions dont la cession est envisagée,
 - * le prix offert,
 - * les conditions de paiement de ce prix,
 - * les, nom, prénom et adresse du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique ou les, dénomination, forme, capital, adresse du siège social et numéro RCS du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale.
- d. Si les droits de préemption n'ont pas été exercés dans le délai de trente jours à compter de la dernière des notifications, effectuée en application du paragraphe 3 du présent article, la cession envisagée pourra être réalisée, aux conditions indiquées par l'associé cédant dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 5-2 du pacte. Le délai de trente jours mentionné au présent paragraphe n'aura pas à être respecté si le ou les coassocié(s) du cédant a (ont) expressément renoncé par écrit à exercer son (leur) droit de préemption avant l'expiration du délai.
- e. Le ou les coassocié(s) du cédant bénéficie(nt) d'un droit de préemption exercé par notification adressée à l'associé cédant, par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans le délai de trente jours de la réception de la notification visée au paragraphe 3 du présent article.
- f. A l'expiration du délai de trente jours visé au paragraphe 4 du présent article, si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de parts sociales ou d'actions dont la cession est envisagée, lesdites parts sociales ou lesdites actions sont réparties entre les associés qui ont exercé leur droit de préemption, dans la limite de leurs demandes, au prorata de leur participation dans le capital de la Société.

Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, ils seront réputés n'avoir jamais été exercés et la cession envisagée pourra être réalisée, aux conditions indiquées par l'associé cédant dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 5-2 du pacte.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans un délai de trente jours contre paiement du prix indiqué par l'associé cédant dans sa notification.

II. AGREMENT

- a. La cession de parts sociales ou d'actions entre membres de la société est libre.
- b. Si le droit de préemption conféré à un ou plusieurs membres de la société n'a pas été exercé, la cession de parts sociales ou d'actions appartenant ou venant à appartenir à l'un des associés de la société, à quelque titre que ce soit, est soumise, en plus de la procédure d'agrément prévue par le Code de commerce et le Code de la Santé Publique, à l'agrément du coassocié du cédant, sauf si le cessionnaire est déjà associé de la société.
- c. La demande d'agrément doit être notifiée au coassocié du cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande d'agrément doit indiquer :
 - le nombre de parts sociales ou d'actions dont la cession est envisagée,
 - le prix offert,
 - les conditions de paiement de ce prix,
 - les, nom, prénom et adresse du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique ou les, dénomination, forme, capital, adresse du siège social et numéro RCS du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale.
- d. L'agrément résultant du présent article doit être notifié au cédant par lettre recommandée signée par le (ou les) coassocié(s) du cédant, avec accusé de réception.
- e. Si le (ou les) coassocié(s) du cédant agréé(ent) la cession, celle-ci doit être réalisée aux conditions indiquées dans la demande d'agrément et le transfert des parts sociales doit avoir lieu dans le mois de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera caduc.
- f. Si le (ou les) coassocié(s) du cédant n'a(ont) pas fait connaître sa (leur) décision dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications effectuée en application du paragraphe 3 du présent article, le consentement à la cession est réputé acquis.
- g. Si le (ou les) coassocié(s) du cédant refuse(nt) d'agréer la cession, ils sont tenus, dans le délai de six mois à compter de la notification de ce refus, de faire acquérir les parts sociales à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, selon la méthode détaillée ci-dessus au paragraphe b.

Si, à l'expiration du délai imparti, le coassocié du cédant n'a pas fait racheter les parts sociales ou les actions, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

III. INALIENABILITE

Préalablement à l'énoncé des facultés de sorties des associés, tous les associés déclarent s'engager à ne pas céder leurs parts pendant une durée de cinq années à compter de la date d'effet du présent pacte, à l'exception du cas de sortie pour mésentente ci-après stipulé (clause de sortie alternative) ou d'accord à l'unanimité de tous les actionnaires.

IV. CLAUSE DE SORTIE CONJOINTE

- a. Si un des associés souhaite céder ses parts sociales, sans préjudice des dispositions des articles 6-1, 6-2, 6-3 ci-dessus, chacun des coassociés du cédant sera en droit de demander que la totalité de ses parts sociales lui soient rachetées préalablement, aux mêmes conditions.
- b. L'associé cédant doit notifier à son coassocié son projet de cession au moins six mois avant la date prévue pour la cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant :
 - le nombre des parts sociales ou d'actions dont la cession est envisagée,
 - le prix offert,
 - les conditions de paiement de ce prix,
 - les nom, prénom et adresse du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique, ou les, dénomination, forme, capital, adresse du siège social et numéro RCS du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale.
- c. Le coassocié du cédant sera en droit de demander, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'associé cédant, dans le délai de 10 jours à compter de la réception de la notification qu'il aura reçue, en application du paragraphe 2 du présent article, que la totalité de ses parts sociales lui soient rachetées préalablement, aux mêmes conditions que l'associé cédant. La cession envisagée ne pourra, dans ce cas, être réalisée que si l'associé cédant rachète ou fait racheter la totalité des parts sociales ou des actions de cet associé préalablement et aux mêmes conditions.

Préalablement à l'énoncé des facultés de sorties des associés, tous les associés déclarent s'engager à ne pas céder leurs parts pendant une durée de cinq années à compter de la date d'effet du présent pacte, à l'exception du cas de sortie pour mésentente ci-après stipulé (clause de sortie alternative) ou d'accord à l'unanimité de tous les actionnaires.

V. CLAUSE DE SORTIE CONJOINTE

- a. Si un des associés souhaite céder ses parts sociales, sans préjudice des dispositions des articles 6-1, 6-2, 6-3 ci-dessus, chacun des coassociés du cédant sera en droit de demander que la totalité de ses parts sociales lui soient rachetées préalablement, aux mêmes conditions.
- b. L'associé cédant doit notifier à son coassocié son projet de cession au moins six mois avant la date prévue pour la cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant :
- le nombre des parts sociales ou d'actions dont la cession est envisagée,
 - le prix offert,
 - les conditions de paiement de ce prix,
 - les nom, prénom et adresse du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique, ou les, dénomination, forme, capital, adresse du siège social et numéro RCS du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale.
- c. Le coassocié du cédant sera en droit de demander, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'associé cédant dans le délai de 10 jours à compter de la réception de la notification qu'il aura reçue, en application du paragraphe 2 du présent article, que la totalité de ses parts sociales lui soient rachetées préalablement, aux mêmes conditions que l'associé cédant. La cession envisagée ne pourra dans ce cas être réalisée que si l'associé cédant rachète ou fait racheter la totalité des parts sociales ou des actions de cet associé préalablement et aux mêmes conditions.

VI. CLAUSE DE SORTIE ALTERNATIVE

Les associés s'engagent à fournir de bonne foi leurs meilleurs efforts pour résoudre à l'amiable tout désaccord ou litige pouvant s'élever entre eux au sujet de la Société.

En cas de désaccord grave et persistant entre les associés entraînant le blocage de la Société, un associé pourra acquérir ou faire acquérir les parts sociales ou les actions de l'autre associé. Pour exercer cette option, l'associé désirant faire jouer la présente clause devra notifier à l'autre associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de lui céder la totalité des parts sociales ou des actions qu'il détient dans la Société aux conditions et prix indiqués dans ladite lettre.

L'autre associé disposera alors d'un délai de six mois avant la date prévue pour la cession pour accepter, ou faire accepter par tout substitué, par lettre recommandée avec accusé de réception, la proposition qui lui aura ainsi été notifiée. A défaut d'acceptation, l'associé ayant reçu la proposition, sera tenu de céder ses propres parts sociales à l'autre associé aux prix et conditions notifiés dans l'offre initiale.

En cas de non réalisation de l'opération, chacun des associés pourra à tout moment demander :

- soit la dissolution de la société
- soit la vente du fonds de commerce appartenant à la société.

VII. DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès de l'un ou l'autre des associés, la valeur du fonds de commerce de la société, servant notamment à déterminer le prix des parts sociales, est fixée selon la méthode détaillée ci-dessus au paragraphe b) Absences supérieures à 12 mois.

ARTICLE 6 - DETENTION DE PARTS DANS UNE AUTRE SEL

Chacun des associés conserve la possibilité de détenir autant de droits participatifs que la loi le lui permet eu égard à son statut, dans toute autre SEL, tout en respectant les clauses des présentes, et notamment celle de confidentialité, mais également en respectant une distance minimum de 5.000 mètres avec le site exploité par la présente société.

ARTICLE 7 - SUBSTITUTION

Dans tous les cas de cession de parts prévues aux présentes, le cessionnaire désigné, ayant la qualité de professionnel externe dans la société, aura la faculté de se substituer à toute personne morale ou physique qui lui plaira, sous réserve de leur agrément dans les termes des présentes.

ARTICLE 8 - EXPERTISE

Dans tous les cas de cession de parts entre les parties où un expert aura été nommé à défaut d'accord sur le prix, par les intéressés, l'expert ne devra pas faire de décote de la valeur des parts en fonction du pourcentage minoritaire ou majoritaire cédé.

ARTICLE 9 - DUREE

Le présent pacte, qui entrera en vigueur à compter de la prise d'activité de la SELARL, est conclu pour toute la durée de la participation des parties signataires à la Société.

ARTICLE 10 - EFFET DU PACTE ENTRE LES SOUSSIGNES

Il est rappelé que tous les membres de la société sont signataires du présent pacte.

Par conséquent, si cet acte a un effet relatif envers les tiers puisqu'il ne leur est pas opposable, il a en revanche un effet absolu entre les associés de sorte que ces derniers resteront tenus des dispositions résultant de ce pacte quand bien mêmes ils seraient contraires aux textes des statuts.

ARTICLE 11 - NULLITE – CONFIDENTIALITE - EXECUTION

I. Nullité partielle

De convention expresse entre les parties, l'annulation de l'une ou l'autre des clauses du présent pacte, ne pourra entraîner l'annulation de celui-ci dans son ensemble, à condition toutefois, que l'équilibre et l'économie générale de la convention puissent être sauvegardés.

En tout état de cause, les parties s'engagent, en cas d'annulation ou d'illicéité d'une clause, à négocier de bonne foi, la conclusion d'une clause de remplacement, économiquement et juridiquement.

II. Confidentialité

Les parties déclarent et reconnaissent que le présent pacte a un caractère strictement confidentiel, sauf l'obligation d'en donner copie au Conseil de l'Ordre dont ils dépendent. Elles s'interdisent, en conséquence, et sauf accord exprès, préalable et écrit de l'autre partie, d'en divulguer le contenu, à quelque personne et sous quelque forme que ce soit, sous réserve des prescriptions légales éventuellement applicables.

Si ces informations devaient être divulguées, en vue de l'exécution des présentes et notamment du fait du non-respect des engagements de l'une des parties, la partie fautive, responsable de la divulgation, en supporterait toutes les conséquences, et en particulier, les conséquences financières éventuelles.

Les parties s'interdisent également de divulguer toute information technique, commerciale, financière ou autre les concernant et concernant les sociétés qui leur sont apparentées et dont elles auraient pu avoir connaissance dans le cadre et au titre du présent pacte et de leur association.

Les parties se portent fort du respect de cette obligation de confidentialité par les membres de leur personnel concernés, ainsi que par toutes les sociétés, entités ou entreprises qui leur sont affiliées ou apparentées, s'engageant à la rendre opposable aux personnes physiques ou morales susvisées, de façon à ce que la société puisse, le cas échéant, s'en prévaloir à leur rencontre.

Cette obligation de confidentialité est stipulée sans limitation de durée. Elle ne s'éteindra, le cas échéant, que lorsque les informations concernées seront tombées dans le domaine public.

III. Exécution

Les parties signataires du présent pacte s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les conventions y figurant dans cet esprit.

Toutes les stipulations du présent pacte sont de rigueur et s'imposent aux parties.

En cas de non-respect de l'un de ses engagements par l'une ou l'autre des parties, et sous réserve de l'application éventuelle de sanctions spécifiques liées à la violation de stipulations particulières, la partie fautive s'engage irrévocablement, au choix de la partie victime de la défaillance :

- soit à acquérir la totalité des parts de la partie victime de la défaillance ;
- soit à lui céder la totalité de ses propres parts ;

Et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts ou de toutes actions que la partie victime de la défaillance pourrait être en droit de réclamer ou d'intenter à ce titre.

L'option de la partie victime de la défaillance devra être signifiée à la partie fautive par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 45 jours à compter de la constatation de la violation.

Le prix d'acquisition ou le prix de cession sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. L'expert devra procéder à la fixation du prix de cession ou d'acquisition dans un délai maximum de 90 jours à compter de sa désignation, dans les mêmes conditions que celles ci-dessus exposées. Son expertise sera définitive et liera les parties.

La cession ou l'acquisition devra être effectuée et le prix payé dans un délai maximum de 60 jours à compter de la décision de l'expert.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES EFFETS DU PACTE

Les stipulations du présent pacte et les droits et obligations qui en découlent engagent les héritiers, successeurs et ayants droit des parties. Ceux-ci seront donc tenus conjointement et solidairement des engagements qui y figurent.

En cas de transmission de parts sociales de la société par un associé partie au présent pacte, l'associé cédant devra recueillir, préalablement à la cession, l'engagement du cessionnaire, s'il n'est pas déjà partie au pacte, de respecter l'intégralité des dispositions du pacte. L'associé cédant demeurera garant solidaire du respect de son engagement par le cessionnaire.

ARTICLE 13 - REACTUALISATION DU PACTE

Les présentes pourront être réactualisées à l'unanimité des soussignés.

ARTICLE 14 - ENGAGEMENT DE CONSERVATION DES TITRES

En application de l'article 885 I bis du CGI, qui exonère d'ISF à concurrence des trois quarts de leur valeur, les parts ou actions de sociétés qui font l'objet d'un engagement collectif de conservation, sous réserve que les conditions en soient réunies, les soussignés prennent l'engagement collectif de conservation des titres de la présente société, par eux, en leur qualité de propriétaires ou pour leur ayants cause à titre gratuit, ceci pendant une durée de deux années.

Cet engagement sera réitéré sous forme d'une déclaration conjointe qui sera soumise à l'enregistrement, afin de le rendre opposable à l'administration fiscale.

Fait à **<lieu>**,

En X exemplaires originaux, (un pour chaque associé et un destiné à être reporté sur le registre d'assemblées de la société).

Le **<date>**

xxxxxxxxxxx

yyyyyyyyyyy

6.3 LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

6.3.1 OBJET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est un document rédigé de manière facultative, selon le désir des associés. Il a vocation à régler les détails du quotidien.

6.3.2 PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Son avantage principal est qu'il n'est pas connu des tiers, dans les sociétés de moyens de type SCM.

Dans les sociétés d'exercice comme la SEL et la SCP, le Code de la Santé Publique fait obligation aux professionnels médicaux de transmettre les contrats à leur conseil de l'Ordre.

Article 4113-9 du CSP ; « Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes exerçant en société doivent communiquer au conseil de l'Ordre dont ils relèvent, outre les statuts de cette société et leurs avenants, les conventions et avenants relatifs à son fonctionnement ou aux rapports entre associés. Ces communications doivent être faites dans le mois suivant la conclusion de la convention ou de l'avenant. »

6.3.3 EXEMPLE DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'UNE SCM

Voir pages suivantes.

Nom de la S.C.M
Société Civile de Moyen AU CAPITAL DE <X>
SIEGE SOCIAL : <adresse>

REGLEMENT INTERIEUR

LES SOUSSIGNES :

<associé 1>, demeurant à <adresse>

Et

<associé 2>, demeurant à <adresse>

Ont convenu et arrêté le présent règlement intérieur.

Article 1 - Objet du présent règlement

La présente convention est conclue par les soussignés dans le but de faciliter l'exercice de leur profession et de les mettre en mesure de mieux assurer les soins à leurs patients.

Article 2 - Date d'effet et modifications

Le présent contrat prendra effet au <date> pour une durée indéterminée. Il pourra être modifié à tout moment sur décision prise à l'unanimité des associés. Si l'un des soussignés vient à céder les droits qu'il détient à un successeur, celui-ci prendra purement et simplement la place du cédant, bénéficiera de tous les avantages et supportera toutes les obligations stipulées au présent contrat.

Article 3 - Règles d'exercice professionnel

Chacun des associés signataires s'engage à respecter les règles de sa profession.

Ainsi :

- Ils se présenteront à leurs patients sous leur nom personnel.
- Ils exerceront leur art en toute indépendance et ils devront s'interdire toute mesure susceptible d'entraver le libre choix du praticien par le patient.
- Les honoraires leur restent personnels.
- Chacun demeure seul responsable de ses actes professionnels et devra souscrire à ses frais, une assurance propre à garantir les risques y afférents, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Article 4 - Détermination des frais communs

Chaque praticien participera aux frais fixes et variables communs de fonctionnement :

- Le loyer
- L'impôt foncier
- Les frais d'entretien, de réparation et d'aménagement des locaux communs

- Les frais généraux, le chauffage, les primes d'assurance, relatifs à l'ensemble des locaux
- Les frais d'abonnement aux revues
- Le blanchissage
- L'eau, l'électricité, le téléphone
- Les frais administratifs
- Les frais de personnel

Article 5 - Répartition des frais communs et budget

Chaque associé participera aux frais dans les proportions suivantes :

<liste à titre d'exemple : les frais de loyer peuvent être fixés au prorata des surfaces occupées, les frais de personnel au prorata du temps de travail (mais pas des chiffres d'affaires) >

Chaque année et au plus tard le ..., les associés fixeront le montant des frais afin de procéder aux appels de fonds chaque mois. Cette décision sera prise à la majorité simple.

Les clefs de répartition pourront être modifiées chaque année si nécessaire.

Article 6 - Appels de fonds

Des appels de fonds seront réalisés chaque mois auprès des associés, en fonction du budget approuvé par chacun.

Chaque année après arrêté des comptes annuels, il sera procédé au solde des appels de fonds. La régularisation interviendra auprès des associés au plus tard lors de l'appel de fonds du mois de juin suivant la date de clôture.

Article 7 - Comptes courants

Afin de faire face aux dépenses de la société, chaque associé devra consentir une avance en compte courant égale à 3 fois le montant des charges mensuelles lui incombant.

Le solde de chaque compte courant ne pourra pas excéder ...

Article 8 - Investissements – Pouvoir des gérants

A partir d'une somme de 1 000 euros H.T., tout investissement ou achat de matériel devra être décidé à la majorité des $\frac{3}{4}$ des associés exerçant au sein de la société.

Article 9 - Remboursements de frais

Les associés gérants auront droit au remboursement, selon le barème fiscal en vigueur, de leurs frais de déplacement sur justificatifs. Il est précisé que seuls les déplacements en clientèle ou autres déplacements à des fins purement professionnelles (déplacement en laboratoire, chez un fournisseur...) sont concernés. Les allers retours réalisés par les professionnels entre leur domicile et la clinique sont exclus.

Article 10 - Assurances

Chaque associé s'oblige à contracter une assurance perte d'exploitation couvrant au minimum sa quote-part de frais communs pendant la durée de son indisponibilité.

(Cette clause évite aux associés de supporter la quote-part d'un associé empêché d'exercer).

Article 11 - Horaires d'ouverture au public et de présence du secrétariat

Les associés décident que les secrétaires devront être présentes selon les horaires suivants : **xxxxxxxxxx**

Article 12 - Cession des parts

L'associé qui voudra céder les parts de la SCM devra notifier le projet de cession à chacun des associés restants par lettre recommandée.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, les associés restants, dans la forme prévue ci-dessus, notifient leur décision. Si les associés ne le font pas, le consentement est implicitement donné. Si les associés refusent de consentir à la cession projetée, ils doivent dans les six mois de la notification du refus, notifier un projet d'acquisition, par eux-mêmes ou un tiers, de l'ensemble des parts du cédant.

Au vu de ce projet, l'associé partant ou les ayants droit de l'associé décédé peuvent :

- soit accepter la cession,
- soit, acceptant la cession sans accepter le prix, le faire évaluer par un expert désigné par le Président du tribunal de grande instance statuant en référé.

Lorsque l'associé cédant ou les ayants droit de l'associé décédé refusent de signer l'acte portant cession des éléments transmisibles, il est passé outre à ce refus un mois après sommation faite par ministère d'huissier. La cession est considérée comme réalisée à l'issue de ce délai - le prix de cession étant consigné à la diligence du cessionnaire.

Fait à <lieu> en ... exemplaires ,le <date en lettre capitales>

6.4 PLANNING POUR LA DISSOLUTION D'UNE SOCIÉTÉ

Une SCM peut prendre fin par la dissolution anticipée.
C'est une décision des associés (Article 1844-7 du Code civil)
Il y a deux étapes : la dissolution et la liquidation

6.4.1 LA DISSOLUTION

J-20 : Etablissement du rapport du gérant sur les motifs de la dissolution et du texte des projets de résolutions

J-15 : Convocation des associés sur l'ordre du jour suivant :

- 1- Dissolution anticipée de la Société,
- 2- Modification des statuts,
- 3- Fin du mandat du gérant
- 4- Désignation d'un liquidateur, détermination de ses pouvoirs et fixation de sa rémunération

Le liquidateur amiable a pour rôle de clôturer la liquidation, c'est à dire vendre les biens meubles et immeubles de la société. Il paiera les créanciers et répartira le solde du produit des ventes entre les associés.

Dans le cas où l'actif dégagé ne permet pas le paiement de tous les créanciers, le liquidateur amiable devra faire un dépôt de bilan auprès du greffe du tribunal de commerce.

J : Tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

J+ 30 au plus tard :

- 1- Enregistrement du PV d'AGE
- 2- Publication de la décision de dissolution dans un journal d'annonces légales (JAL)
- 3- Inscription modificatives au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS)

6.4.2 LA LIQUIDATION

Dès que possible : Elaboration des comptes de liquidation

J-20 : Etablissement du rapport du Liquidateur

J-15 : Convocation des associés sur l'ordre du jour suivant :

- 1- Rapport du liquidateur sur les comptes définitifs de liquidation
- 2- Approbation desdits comptes
- 3- Répartition entre les associés
- 4- Clôture de liquidation

J : Tenue de l'AGE

J+ 30 au plus tard :

- Enregistrement du PV d'AGE
- Publication de la décision de dissolution dans le même Journal d'Annonces Légales que la décision de dissolution
- Dépôt des comptes définitifs au greffe du tribunal
- Demande de radiation de la SCM au près du RCS

L'IMPOSITION DES BÉNÉFICES, RAPPEL DES RÈGLES

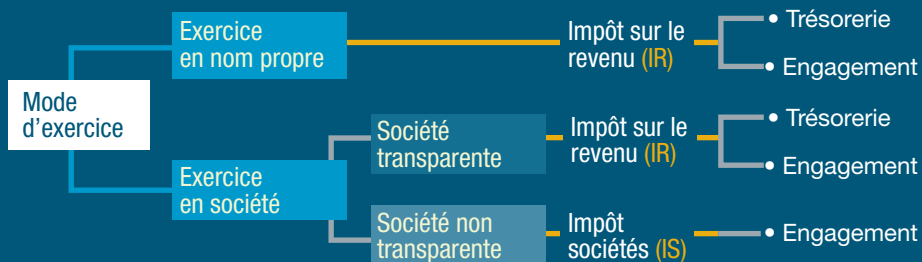
A

Les bénéfices ou les revenus des professionnels de santé peuvent être imposés de plusieurs manières, selon qu'on exerce en nom propre, ou en société, et selon la forme ou le régime fiscal de la société d'exercice.

Ce chapitre rappelle les différentes règles applicables et leurs cas d'application. Pour appréhender ces différents régimes, un schéma donnera une vue d'ensemble.

Il existe deux régimes d'imposition des revenus, l'impôt sur le revenu (IR) et l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IS). Les deux peuvent se cumuler dans certains cas.

L'impôt sur le revenu s'applique aux personnes physiques, l'impôt sur les sociétés s'applique aux personnes morales.



A.1 L'EXERCICE EN NOM PROPRE : IMPÔT SUR LES REVENUS

L'impôt sur le revenu est déterminé sur une base qui comprend l'ensemble des différentes catégories de revenus, traitements et salaires, revenus fonciers, bénéfices agricoles, ou encore bénéfices industriels et commerciaux (BIC) par exemple. Pour ce qui concerne les professionnels de santé, on parle de BNC, Bénéfices Non Commerciaux.

Lorsque le professionnel exerce en nom propre, le montant de son bénéfice professionnel BNC est repris dans la déclaration d'ensemble de ses revenus. Les règles de détermination de ce BNC sont complexes si on s'intéresse aux détails. On peut cependant en retenir quelques uns simples :

A.1.1 IMPOSITION SUR L'ANNÉE CIVILE

En matière de BNC, le montant du bénéfice est toujours déterminé sur une période correspondant à l'année civile. Cette règle présente l'avantage de la simplicité, mais peut s'avérer gênante notamment en cas de début ou de cessation d'activité.

On verra plus loin que les sociétés imposées en nom propre peuvent choisir leur date de clôture des comptes.

A.1.2 DÉTERMINATION DU RÉSULTAT : TRÉSORERIE OU ENGAGEMENTS ?

A.1.2.1. Le droit commun : comptabilité de trésorerie

Le principe général en matière de Bénéfices Non Commerciaux est de prendre en compte les mouvements de trésorerie intervenus sur les comptes du professionnel :

- Les recettes prises en compte sont les encaissements de l'année, quelle que soit la date de l'acte ou de la prestation concernée. Une consultation réalisée le 20 décembre de l'année N mais encaissée le 3 janvier de l'année N+1 sera imposée au titre de N+1.
- Les dépenses professionnelles déductibles sont prises en compte en fonction de la date de leur paiement. Par exemple un achat de petites fournitures intervenu en N mais payé en N+1 sera déduit du résultat de l'année N+1.

A.1.2.2. L'option pour la comptabilité d'engagements

Il est toutefois possible d'opter pour la prise en compte des opérations au moment de leur réalisation. On parle alors de comptabilité d'engagements.

- Les recettes à prendre en compte correspondent à la date de l'acte ou de la prestation, indépendamment de la date d'encaissement. On parle alors de « créances acquises ». Par exemple un acte réalisé le 20 décembre mais encaissé le 3 janvier N+1 sera pris en compte sur le mois de décembre de l'année N.
- Les dépenses sont à prendre en compte au moment où elles sont engagées, indépendamment de la date de leur paiement. On parle alors de « charges engagées ». Par exemple une prestation de secrétariat au titre du mois de décembre de l'année N, payée au mois de janvier N+1 sera prise en compte sur l'année N.

A.2. L'IMPOSITION DES PERSONNES MORALES : IR OU IS

Sur le plan fiscal, on distingue deux types de sociétés, celles qui supportent une imposition en nom propre, et celles qui n'en supportent pas. On parle alors de sociétés fiscalement transparentes.

A.2.1 LES SOCIÉTÉS FISCALEMENT « TRANSPARENTES »

A.2.1.1. Les formes juridiques concernées

Il s'agit des formes juridiques les plus couramment utilisées par les professionnels de santé : la SCP (Société Civile Professionnelle), la SCM (Société Civile de Moyens) et la SCI (Société Civile Immobilière) souvent utilisées pour la détention des locaux professionnels.

A.2.1.2. Imposition des résultats à l'IR (impôt sur le revenu)

Dans le monde des professions de santé, les formes juridiques les plus courantes (SCM, SCP) ne sont pas soumises à une imposition propre à l'impôt sur les sociétés (IS). Le résultat est réparti entre les associés au prorata de leurs parts du capital, et il est imposé au nom de chacun à l'impôt sur le revenu. C'est pourquoi on parle de sociétés fiscalement transparentes.

A.2.1.3. Imposition à l'année civile

Tout comme dans le cas de l'exercice en nom propre, les sociétés fiscalement transparentes doivent déterminer leur résultat sur l'année civile, sans pouvoir choisir une autre période.

A.2.1.4. Trésorerie ou engagements

Ce régime est très similaire à celui de l'exercice en nom propre. Il est possible de choisir le mode de détermination des résultats selon trésorerie ou engagements.

A.2.2 LES SOCIÉTÉS SOUMISES À UNE IMPOSITION PROPRE

Les résultats de ces sociétés sont imposés directement à leur niveau, dans un premier temps. Ensuite, chaque associé paie l'impôt sur le revenu sur la part qui lui revient.

Des règles de calcul assez complexes viennent atténuer le risque de double imposition. La grande différence est que dans le cas de sociétés transparentes, l'associé paie de l'impôt sur la totalité des bénéfices, même si l'argent ne lui a pas été versé. C'est le cas en particulier si la société a utilisé les bénéfices pour rembourser des emprunts bancaires.

A.2.2.1. Les formes juridiques concernées, de plein droit ou sur option

Ce régime est très similaire à celui de l'exercice en nom propre. Il est possible de choisir le mode de détermination des résultats selon trésorerie ou engagements.

Certaines formes juridiques sont soumises de plein droit à l'IS tandis que d'autres, normalement soumises à l'impôt sur le revenu, peuvent opter pour l'assujettissement à l'IS.

- Sont soumises de plein droit les SEL de tout forme, (SELARL, SELAFA, SELAS...), ainsi que les sociétés commerciales comme les SARL ou les SA.
- Sont soumises sur option les sociétés normalement transparentes et en particulier les SNC, les SCP, les sociétés en participation, pour ne citer que les plus courantes. La SCM en revanche ne peut pas opter pour l'IS.

PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET TVA, PRÉCISIONS UTILES

B

B.1. TVA OU PAS TVA ?

Un principe simple : tout est soumis à TVA

- Une exception parmi d'autres : la santé humaine est exonérée
- Une directive européenne 2006/112 du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée exonère les soins à la personne
- Cette directive a été transposée en droit français dans les articles 261 § 4 et 261 B du Code Général des Impôts.

Les textes sont repris en annexe

B.2. SYNTHÈSE SUR LES RÉGIMES DE TVA DES PROFESSIONNELS ET DES GROUPEMENTS

LE PROFESSIONNEL	LE GROUPEMENT DE PARTAGE DE MOYENS
Exonéré de TVA pour les actes de soin pris en charge par l'assurance maladie	Exonéré de TVA si refacturation exacte des coûts engagés à ses membres.
Soumis à TVA pour les actes non pris en charge, en général à caractère esthétique : Implants dentaires Dermatologie esthétique Chirurgie esthétique Soumis à TVA pour les actes commerciaux Achat pour revente Prestations d'expertise Voir notamment rescrit 2012/25	Si la refacturation est supérieure aux dépenses engagées, TVA.
Tolérance si les recettes soumises à TVA ne dépassent pas 25% du total	Tolérance si aucun des professionnels n'est soumis pour plus de 20% de ses recettes (Cf. rescrit du 5 avril 2012)
Franchise en base de TVA de 32 900 €	Pas de franchise sur les redevances

B.3. LA TVA EN RÉSUMÉ - L'ARTICLE 132 DU CGI : L'EXERCICE DES ACTES DE SANTÉ

ACTIVITÉ	ACTEUR
L'hospitalisation et les soins médicaux	Établissements hospitaliers, Centres de soins médicaux et de diagnostic
Les prestations de soins à la personne	Professions médicales et para-médicales
Les livraisons d'organes, de sang et de lait humains	
Les prestations de services et les fournitures de prothèses dentaires	Mécaniciens dentistes Dentistes
Le transport de malades ou de blessés	Organismes dûment autorisés Véhicules spécialement aménagés

B.4. LES TEXTES PRINCIPAUX EN MATIÈRE FISCALE

B.4.1 ARTICLE 132 DE LA DIRECTIVE 2006/112, EXTRAITS

«... CHAPITRE 2

Exonérations en faveur de certaines activités d'intérêt général

Article 132

1. Les États membres exonèrent les opérations suivantes : [...]

b) l'hospitalisation et les soins médicaux ainsi que les opérations qui leur sont étroitement liées, assurées par des organismes de droit public ou, dans des conditions sociales comparables à celles qui valent pour ces derniers, par des établissements hospitaliers,

des centres de soins médicaux et de diagnostic et d'autres établissements de même nature dûment reconnus ;

c) les prestations de soins à la personne effectuées dans le cadre de l'exercice des professions médicales et paramédicales telles qu'elles sont définies par l'État membre concerné ;

d) les livraisons d'organes, de sang et de lait humains;

e) les prestations de services effectuées dans le cadre de leur profession par les mécaniciens dentistes, ainsi que les fournitures de prothèses dentaires effectuées par les dentistes et les mécaniciens dentistes ;

f) les prestations de services effectuées par des groupements autonomes de personnes exerçant une activité exonérée ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti, en vue de rendre à leurs membres les services directement nécessaires à l'exercice de cette activité, lorsque ces groupements se bornent à réclamer à leurs membres le remboursement exact de la part leur incombant dans les dépenses engagées en commun, à condition que cette exonération ne soit pas susceptible de provoquer des distorsions de concurrence ;

p) le transport de malades ou de blessés à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet effectué par des organismes dûment autorisés ; »

B.4.2 ARTICLES 261 ET 261 B DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

ARTICLE 261

4. (Professions libérales et activités diverses) :

1° Les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales réglementées, par les praticiens autorisés à faire usage légalement du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur et par les psychologues, psychanalystes et psychothérapeutes titulaires d'un des diplômes requis, à la date de sa délivrance, pour être recruté comme psychologue dans la fonction publique hospitalière ainsi que les travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses dentaires par les dentistes et les prothésistes ;

ARTICLE 261 B

Les services rendus à leurs adhérents par les groupements constitués par des personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti sont exonérées de cette taxe à la condition qu'ils concourent directement et exclusivement à la réalisation de ces opérations exonérées ou exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et que les sommes réclamées aux adhérents correspondent exactement à la part leur incombant dans les dépenses communes.

B.4.3 RESCRIT FISCAL 2012/25 DU 10 AVRIL 2012 : LES ACTES EXONÉRÉS

« Concernant la condition tenant à la nature des soins, la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE), dans des arrêts du 20 novembre 2003, a précisé que seules les prestations à finalité thérapeutique, entendues comme celles menées dans le but de prévenir, de diagnostiquer, de soigner et, dans la mesure du possible, de guérir des maladies ou anomalies de santé sont susceptibles de bénéficier de l'exonération de TVA.

En matière de médecine et de chirurgie esthétique par conséquent, les actes pratiqués par les médecins ne sont éligibles à l'exonération que dans la mesure où ils consistent à prodiguer un soin au patient, c'est à dire lorsqu'ils poursuivent une finalité thérapeutique. En revanche, les actes, qui ne peuvent être considérés comme des soins car ils ne poursuivent pas une finalité thérapeutique doivent être soumis à la TVA.

Par conséquent, les seuls actes qui bénéficient de l'exonération de TVA sont ceux qui sont pris en charge totalement ou partiellement par l'Assurance Maladie, c'est à dire notamment les actes de chirurgie réparatrice et certains actes de chirurgie esthétique justifiés par un risque pour la santé du patient ou liés à la reconnaissance d'un grave préjudice psychologique ou social. »

PROFESSIONS DE SANTÉ SELON LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

C

Le Code de la Santé Publique définit dans sa partie législative, Quatrième partie, l'ensemble des professions de santé. La présente annexe en fait le recensement, et rappelle la partie du Code dans laquelle le sujet est traité.

Groupes de professions	Moyens autres que locaux	Partie du Code de la santé publique qui régit la profession
<i>Professions médicales</i>	• Médecin	<i>Livre Ier titre III</i>
	• Chirurgien-dentiste	<i>Livre Ier Titre IV</i>
	• Sage-femme	<i>Livre Ier Titre V</i>
<i>Profession pharmaceutique</i>	• Pharmacien	<i>Livre II Titre II</i>
	• Préparateur en pharmacie	<i>Livre II Titre IV</i>
	• Préparateur en pharmacie hospitalière	<i>Livre II Titre IV</i>
<i>Professions d'auxiliaires médicaux</i>	• Infirmier	<i>Livre III Titre Ier</i>
	• Masseur kinésithérapeute	<i>Livre III Titre II</i>
	• Pédiacre podologue	<i>Livre III Titre II</i>
	• Ergothérapeute	<i>Livre III Titre III</i>
	• Psychomotricien	<i>Livre III Titre III</i>
	• Orthophoniste	<i>Livre III Titre IV</i>
	• Orthoptiste	<i>Livre III Titre IV</i>
	• Manipulateur d'électroradiologie médicale	<i>Livre III Titre V</i>
	• Technicien de laboratoire médical	<i>Livre III Titre V</i>
	• Audioprothésiste	<i>Livre III Titre VI</i>
	• Opticien lunetier	<i>Livre III Titre VI</i>
	• Prothésiste	<i>Livre III Titre VI</i>
	• Orthésiste	<i>Livre III Titre VI</i>
	• Diététicien	<i>Livre III Titre VII</i>
	• Aide-soignant	<i>Livre III Titre IX Chap. Ier</i>
• Auxiliaire de puériculture	<i>Livre III Titre IX Chap. II</i>	
• Ambulancier	<i>Livre III Titre IX Chap. III</i>	

GLOSSAIRE

D

BNC	<i>Bénéfices Non Commerciaux. Les revenus des particuliers sont répartis en différentes catégories ayant chacune ses propres règles. Pour les professions libérales en général et les professions de santé en particulier, on parle de BNC.</i>
CSP	<i>Code de la Santé Publique</i>
IS	<i>Impôt sur les sociétés. Cet impôt frappe les personnes morales ayant une activité lucrative, notamment les SEL (Sociétés d'exercice libéral)</i>
NMR	<p><i>Nouveaux modes de rémunération. Depuis 2008, le Ministère de la Santé a expérimenté un mode de rémunération différent du paiement à l'acte. Cela consiste à verser une enveloppe globale à une structure bénéficiaire, chargée d'employer cette enveloppe pour rémunérer des prestations. Cette expérimentation a deux particularités :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Elle s'adresse à des équipes de soins de proximité dans leur totalité (maisons de santé, centres, pôles et réseaux de santé).</i> - <i>Elle rémunère les structures pour assurer toutes les tâches de coordination dont le montant est en partie calculé sur le nombre de patients de l'établissement de santé.</i> <p><i>Elle propose également un volet basé sur la prévention et l'éducation thérapeutique des patients.</i></p>
<i>Pacte d'associés</i>	<i>C'est un contrat conclu entre les associés d'une personne morale afin de régler les rapports entre eux notamment dans le cas de l'arrivée ou du départ d'un associé</i>
<i>Personne morale</i>	<i>En droit français, les individus sont appelé personnes physiques, les structures juridiques de toutes formes sont appelées personnes morales, c'est le cas des SCI, SCM, SCP, Associations etc.</i>
<i>Rescrit fiscal</i>	<i>Procédure qui permet de demander à l'administration fiscale de prendre position sur une situation qui lui est soumise par le contribuable. Cette position, qui peut être ensuite opposée à l'administration, améliore la sécurité fiscale des professionnels.</i>
SCI	<i>Société Civile Immobilière.</i>
SCM	<i>Société civile de moyens. Les personnes physiques ou morales exerçant des professions mettent en commun les moyens utiles à l'exercice de leurs professions, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci. Article 36 de la Loi n° 66-879 du 29 novembre 1966.</i>
SCP	<i>Société Civile Professionnelle. Des personnes physiques exerçant une même profession libérale peuvent constituer entre elles des sociétés civiles professionnelles qui jouissent de la personnalité morale et qui ont pour objet l'exercice en commun de la profession de leurs membres.</i>
SEL	<i>Sociétés d'Exercice Libéral. Art. 1er. - Il peut être constitué, pour l'exercice d'une SEL</i>
SISA	<i>La société interprofessionnelle de soins ambulatoires est une forme récente de société civile qui est adaptée au fonctionnement des maisons de santé.</i>
<i>Transparence fiscale</i>	<i>se dit d'une société qui n'est pas soumise à l'Impôt sur les sociétés. Les résultats de cette société sont imposés au nom de ses associés au prorata de leurs parts.</i>



Les missions et le fonctionnement de l'URPS médecins sont définis par le **décret du 2 juin 2010** fixant les modalités de participation et de représentation des 24 000 médecins libéraux franciliens.

Les 80 médecins de l'Assemblée Générale de l'URPS, sont élus tous les 5 ans par leurs confrères et exercent tous la médecine au quotidien, en Ile-de-France : ils apportent leur vision réaliste de l'exercice libéral dans toute sa diversité.

L'URPS médecins est l'interlocuteur de l'ARS et des pouvoirs publics sur **toutes les questions impliquant la médecine libérale en Ile-de-France** :

- l'offre de soins ;
- les schémas régionaux d'organisation des soins (SROS), en particulier le nouveau volet ambulatoire ;
- la permanence des soins ;
- l'installation ;
- les activités soumises à autorisation des établissements privés.

L'URPS médecins Ile-de-France est une association loi 1901.

Son Bureau est composé comme suit :

Président : *D' Bruno SILBERMAN, radiologue*

Vice-président : *D' Jean-Philippe GRUNDELER, généraliste*

Vice-président : *D' Bernard HUYNH, gynécologue-obstétricienne*

Trésorier : *D' Georges SIAVELLIS, généraliste*

Trésorier adjoint : *D' Marc SYLVESTRE, psychiatre*

Secrétaire général : *D' Frédéric PRUDHOMME, gastro-entérologue*

Secrétaire général adjoint : *D' Marc BAILLARGEAT, généraliste*

Secrétaire général adjoint : *D' José CLAVERO, généraliste*

PLUS D'INFORMATIONS : WWW.URPS-MED-IDF.ORG

Union Régionale des Professionnels de Santé
Médecins Libéraux Ile-de-France

12 rue Cabanis - 75014 PARIS

Tél. : 01 40 64 14 70 - Fax : 01 43 21 80 34

secretariat@urps-med-idf.org

Comptes Twitter : @urps_med_idf et @soigner_en_idf

